Saint-Paul
Trois-Châteaux

guide des droits & devoirs

DU TRICASTIN

Jean-Michel Catelinois
Maire de
Saint-Paul-Trois-Châteaux
Président de
la communauté de communes
Drôme Sud Provence

édito

Dans la continuité de l'année des 3C durant laquelle la municipalité a pu rappeler son attachement au vivre-ensemble, nous avons souhaité éditer ce guide des droits et devoirs du Tricastin.

Cette brochure, qui n'est bien évidemment pas exhaustive et dont le contenu peut évoluer, a pour but de mettre en lumière un certain nombre de services qui vous sont offerts et d'aides qui vous sont proposées, mais aussi de rappeler les devoirs qui sont les nôtres et qui s'apparentent bien souvent plus à du bon sens qu'autre chose.

Le devoir est une obligation, le droit est une liberté, et l'un ne va pas sans l'autre. Il ne saurait en effet y avoir de société qui ne vive en communauté, sans cette nécessaire solidarité qui permet d'aider celles et ceux qui se trouvent en difficulté, sans règles partagées, sans droits, ni devoirs.

L'on se rend d'ailleurs compte souvent que la plupart des nuisances que nous subissons trouvent leurs sources dans l'incivilité ou dans la méconnaissance d'un certain nombre d'obligations.

sommaire

DROITS DU TRICASTIN

Proximité & démarches 08

Tranquillité publique 14

Logement 24

Solidarité 26

Sport, culture & loisirs 40

Petite enfance & jeunesse 44

DEVOIRS DU TRICASTIN

56 Circulation & stationnement

64 Animaux de compagnie

72 Gestion des déchets

76 Nuisances sonores et olfactives

80 Entretien du jardin

84 Urbanisme

90 Divers

les droits DU TRICASTIN

Tout citoyen français dispose de droits civils et politiques, comme par exemple le droit à la sûreté, à la liberté de pensée, le droit de vote et au travail…

Ces droits confèrent de fait un certain nombre de services applicables à tous sur l'ensemble du territoire national.

À cela peuvent s'ajouter des dispositifs propres à chaque région, département ou commune.

Ainsi, en tant que citoyen tricastin, vous avez la possibilité d'accéder à des services, à des aides et à des prestations qui contribuent au bien-être collectif et à l'épanouissement de chacun.

C'est tout le sens des politiques volontaristes mises en place par la municipalité et qui visent à améliorer le cadre de vie des Tricastines et des Tricastins.

Les domaines d'intervention sont bien évidemment variés et vastes.

C'est ce que vous pourrez d'ailleurs découvrir en parcourant les quelques pages de cette brochure dont la première partie est consacrée aux droits du Tricastin.

Proximité & démarches

VOS DÉMARCHES

Tout au long de notre parcours de vie nous avons à remplir un certain nombre de démarches (état-civil, urbanisme, impôts...) dont certaines peuvent parfois nous sembler complexes.
Désireuse d'être au plus près des attentes des habitants et soucieuse de leur apporter une réponse de proximité adaptée et de qualité, la municipalité met à disposition des usagers une offre de services qui soit la plus efficiente possible afin de vous permettre de trouver une réponse adaptée à vos attentes.

Le guichet unique

C'est le point d'entrée pour toutes les démarches liées à la collectivité et notamment pour ce qui concerne l'état-civil, les élections, l'achat de places de spectacles. Il se situe au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Place Castellane
Tél. : 04 75 96 78 78
Mail : guichetunique@mairie-sp3c.fr

Horaires d'ouverture
Lundi : 8h-12h
Mardi, mercredi et vendredi :
8h-12h/13h30-17h30
Jeudi : 13h30-17h30
Samedi : 9h-12h

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) constitue l'outil principal de la municipalité pour mettre en oeuvre les solidarités et organiser l'aide sociale au profit des habitants de la commune. Ainsi, son action vise à lutter contre l'exclusion, à accompagner les personnes âgées et à soutenir les personnes fragilisées.

Pour y parvenir, le CCAS possède une double fonction : l'instruction administrative de dossiers d'aide légale (APA, complémentaire santé...) et le développement des aides et des prestations sociales locales (aides financières, aides aux démarches...), fruit de la politique d'action sociale de la commune.

Si vous rencontrez des difficultés, le Centre Communal d'Action Sociale est à votre écoute pour vous orienter et vous aider à surmonter les incidents de la vie.

Le Point Conseil Budget (PCB)

Ouverts à tous, le PCB est un point d'accueil destiné à conseiller toute personne rencontrant des difficultés budgétaires. Des conseils confidentiels et personnalisés sont dispensés pour aborder votre budget familial. Des ateliers thématiques sont également proposés.

33 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 75 04 49 00
Mail : pcb@mairie-sp3c.fr

Horaires d'ouverture
Lundi, mercredi : 9h-12h
Mardi, jeudi : 9h-17h (16h le vendredi)

France Services

La Ville dispose d'un espace labellisé France Services, installé au pôle social.

Immatriculation de véhicules, RSA, impôts, permis de conduire, aide dans les demandes en ligne... Toutes ces démarches, et d'autres encore, sont possibles dans cet espace unique qu'est France Services, avec la possibilité de traiter à distance un certain nombre de vos demandes avec les principaux organismes de services publics : la CAF, la CPAM, la MSA, les Finances publiques, Pôle emploi, l'Assurance maladie et l'Assurance retraite ou encore les services du ministère de la Justice.

Les chargés d'accompagnement France Services accueillent, informent et accompagnent les Tricastines et Tricastins ainsi que les habitants des villes et villages alentours pour toutes les démarches administratives du quotidien : santé, emploi, famille, retraite, logement, impôts...

La mise à disposition d'un ordinateur sur place est possible pour effectuer des démarches en ligne, avec là aussi une aide à l'utilisation de ces services numériques.

Les permanences de différents partenaires (Mission Locale, Remaid, France Victime 26, Ceder, Actiom, Maison départementale de l'autonomie, conciliateur de justice etc.) sont aussi assurées dans des bureaux dédiés au rez-de-chaussée.

33 avenue du Général De Gaulle
Tél. : 04 75 96 53 89
Mail : franceservices@mairie-sp3c.fr

Horaires d'ouverture
Lundi, mercredi : 9h - 12h
Mardi, jeudi : 9h - 12h / 13h30 - 17h
Vendredi : 9h -12h / 13h30 - 16h

Service carte nationale d'identité - passeport

Vous pouvez faire réaliser vos papiers d'identité en 4 étapes seulement :

1. Créez une pré-demande en ligne sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés :

- www.ants.gouv.fr

2. Prenez rendez-vous sur :

- www.villesaintpaultroischateaux.fr

Rubrique *Demande CNI et passeport.*

3. Apportez les pièces nécessaires le jour de votre rendez-vous au bureau CNI/passeport du pôle social pour finaliser votre dossier.

4. Retirez votre titre sans rendez-vous au pôle social.

Vous rencontrez des difficultés pour la pré-demande ? Contactez France Services.

Bureau CNI-Passeport (Pôle social)
33 avenue du Général De Gaulle
Tél. : 04 75 96 68 69
Horaires de retrait
Du lundi au mercredi : 8h-12h30 / 13h30-17h
Jeudi : 13h30-17h
Vendredi : 8h-12h

Sites internet, application mobile, bornes interactives : des outils à votre service

Pour favoriser l'accès à l'information municipale, simplifier vos démarches, mais aussi permettre une meilleure interactivité avec les services municipaux et vos élus, la commune a développé des outils modernes de communication.

Le site internet de la commune et l'application mobile

Pour rester informé en temps réel ou signaler un dysfonctionnement.

www.ville-saintpaultroischateaux.fr
SP3Connect (sur iOS et Android)

Les bornes interactives

À consulter au sein et devant l'hôtel de ville, ces bornes vous donnent accès à un large panel d'informations et vous permettent de réaliser vos démarches en ligne, de consulter les documents administratifs et bien d'autres fonctionnalités que vous pourrez découvrir 7 jours/7.

PROXIMITÉ

Comités de quartier, Conseil des sages, Conseil municipal des jeunes, réunions publiques, échanges citoyens en ligne, diagnostics en marchant, rencontres de proximité, visite ville, ..., autant de démarches visant à renforcer toujours plus le lien entre les usagers et la collectivité. ***Une action de proximité renforcée avec cette volonté d'être à l'écoute, de débattre, de partager, d'échanger.***

Les comités de quartier

Lancés fin 2016, les comités de quartier font désormais véritablement partie des instances incontournables de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Une centaine d'habitants, réunis au sein de 5 comités, participent activement au bien-être collectif.

D'un point de vue pratique, un référent (aidé de son suppléant), désigné par ses pairs, se charge de la coordination et de l'animation de chaque comité. Ils sont en contact constant avec la collectivité pour faire remonter une demande ou signaler un dysfonctionnement par exemple.

Coordonnées par secteur

Nord Saint-Paul
cqnordsp3c@gmail.com

La plaine
cqlaplainesp3c@gmail.com

Aux pieds de Sainte Juste
cqauxpiedsdesaintejustesp3c@gmail.com

Plein sud
cqpleinsudsp3c@gmail.com

Cœur de ville
cqcoeurdevillesp3c@gmail.com

L'ensemble des comités de quartiers à l'Espace de la Gare en février 2023

Le Conseil des sages

Créée en 2008, cette instance regroupe des Tricastins âgés de 65 ans et plus qui souhaitent donner de leur temps et travailler sur tous les sujets visant à améliorer le cadre de vie de notre commune. La quinzaine de membres qui composent ce conseil de réflexion sont forces de propositions et s'impliquent fortement dans la vie de notre ville.

La liste de sujets évoqués n'est pas restrictive bien au contraire.

Il y a bien évidemment les questions qui concernent nos aînés, leur vie quotidienne, l'intergénérationnalité mais aussi l'aménagement de notre ville, son accessibilité.

Si vous souhaitez vous investir au sein de cette instance, vous pouvez candidater en vous faisant connaître en mairie.

Le Conseil municipal des jeunes

À l'instar du Conseil des sages, le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) regroupe une instance de jeunes Tricastins engagés sur des sujets concernant la jeune génération. Plus d'informations p.49.

Les réunions de quartier

Organisées à l'échelle d'un ou plusieurs des 15 quartiers de la ville, ces réunions visent à échanger avec les riverains et à recueillir leurs doléances sur des sujets très variés. La configuration de ce type de rencontres donne souvent l'occasion d'évoquer des problématiques et dysfonctionnements spécifiques et de trouver des solutions très pragmatiques.

Les réunions publiques

À l'instar des réunions de quartier, les réunions publiques peuvent s'adresser à un groupe restreint d'habitants ou plus globalement à tous les habitants.

Dans le premier cas, les riverains sont invités à discuter d'un chantier spécifique impactant un secteur bien particulier.

Dans le second cas, il s'agit de présenter des projets structurants, tels que celui du centre aquatique, qui fut d'ailleurs l'occasion de réunir à plusieurs reprises les habitants. L'objectif, outre celui d'informer les riverains et de trouver des solutions aux problèmes soulevés, est d'adapter autant que possible la réalisation en fonction des remarques et attentes.

Le Conseil des sages réuni à l'Espace de la Gare en mai 2022

J'ai une question à vous poser !

Qui a-t-il de mieux que d'aller à la rencontre des habitants en se rendant au plus près d'eux en sillonnant les divers quartiers de la commune. C'est du moins l'objectif des visites organisées à travers la ville et qui ont pris le nom ***J'ai une question à vous poser***.

Les habitants sont ainsi informés en amont de la venue du maire et des élus en recevant un accroche porte dans leurs boites aux lettres. Si vous souhaitez dialoguer avec les élus le jour de leur passage, rien de plus simple : il suffit de positionner l'accroche porte de façon visible de l'extérieur.

Le maire s'invite chez vous

Vous êtes un groupe de voisins, ou d'amis et souhaitez rencontrer votre maire pour discuter d'une problématique commune, d'un projet, et/ou de tout sujet en lien avec la collectivité…

Vous êtes prêt à accueillir chez l'un d'entre vous une dizaine de personnes. Alors pensez à l'action : votre maire s'invite chez vous !

Mail : cabinetmaire@mairie-sp3c.fr
ou via le formulaire de contact du site internet de la commune.

La collectivité se charge de vous fournir les invitations, chaises nécessaires et d'apporter le café.

Permanences du maire

Vous souhaitez rencontrer votre maire afin d'évoquer une requête, un problème personnel, ou tout autre sujet, vous pouvez vous rendre en mairie les 1er et 3ème vendredis du mois de 17h30 à 18h45 lors des permanences sans rendez-vous. Vous serez reçu(e) individuellement. Des permanences déconcentrées sont aussi organisées ponctuellement dans les différents quartiers de la ville.

Tranquillité publique

La police municipale

Par sa connaissance du territoire et de la population tricastine, la police municipale a un rôle de premier plan dans la lutte contre les désordres urbains (incivilités, vandalisme, petite délinquance…).

Elle assure des missions de police administrative, notamment la prévention sur l'ensemble du territoire communal ou la surveillance générale. Elle participe aussi à des actions de prévention au sein des écoles.

Elle est également amenée à rédiger des arrêtés municipaux relatifs à l'occupation du domaine public, à l'organisation de festivités et autres.

Elle dispose enfin de prérogatives en matière de police judiciaire, prévues par le code général des collectivités territoriales et le code de procédure pénale. Son action répressive s'étend sur divers codes (pénal, routier, voirie routière). Cela au moyen de rédaction de procès-verbaux ou rapports d'infraction.

L'ensemble de ces missions sont réalisées en collaboration avec les services de la gendarmerie nationale.

Parking Chausy
Tél. : 04 75 04 75 45
Mail : policemunicipale@mairie-sp3c.fr

Horaires d'ouverture
Lundi : 8h-12h / 14h-18h
Du mardi au vendredi : 7h-19h
Samedi : 8h-12h

L'ASVP

Un agent de surveillance de la voie publique intervient sur la commune et vient compléter l'action de la police municipale sur des prérogatives qui lui sont propres et qui concernent notamment le respect de la réglementation concernant le stationnement, les infractions au code de la santé publique (tag, déchets…).

L'ASVP participe aux missions de préventions et de protection de la voie publique, notamment aux alentours des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées…) et des lieux publics.

Enfin, il remplit une mission de renseignement des usagers des voies publiques, il aide par exemple les personnes à trouver leur chemin.

La gendarmerie

La ville accueille une communauté de brigades (qui englobe la brigade territoriale de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Suze-la-Rousse et Grignan) et un PSPG, avec un effectif total d'une cinquantaine de gendarmes.

1 chemin de Châtillon
Tél. : 04 75 04 70 67

Horaires d'ouverture
Lundi au samedi : 8h-12h / 14h-18h
Dimanche : 9h-12h / 15h-18h
Jours fériés : 9h-12h / 15h-18h

Les gendarmes de Saint-Paul-Trois Châteaux en 2021

Sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers tricastins interviennent pour diverses missions : secours à personnes, accidents, ou incendies. Ils font aussi des interventions diverses ou spécialisées (secours en montagne) et assurent des dispositifs prévisionnels de secours.

2 chemin des Fouges
Tél. : 04 75 82 50 84
Mail :
pompiers.stpaul3chateaux@gmail.com

Horaires d'ouverture
Du lundi au dimanche : 7h-19h

L'école des jeunes sapeurs-pompiers

C'est la première du genre à voir le jour dans la Drôme, en 1983. Elle accueille des jeunes de 13 à 17 ans qui découvrent la vie de sapeur-pompier et qui sont intégrés à l'issue des tests de sélection.

Une fois par semaine, le mercredi après-midi, ils suivent des cours pour apprendre les gestes fondamentaux de secours à personnes, la conduite à tenir face à une victime selon diverses situations, le maniement du matériel, etc.

Tranquillité vacances

Le dispositif Tranquillité vacances est mis en place toute l'année par la police municipale en lien avec la gendarmerie.

Vous pouvez signaler votre absence en vous rendant au poste de la police municipale, à la brigade de gendarmerie ou directement en ligne, sur le site du ministère de l'Intérieur :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43241

Durant votre absence, les forces de l'ordre effectueront des rondes en journée pour vérifier qu'il n'y a pas de problème.

Objets perdus ou trouvés

Toute personne qui perd ou trouve un objet à Saint-Paul-Trois-Châteaux doit contacter la police municipale ou se rendre au poste (coordonnées p. 14).

La procédure de rappel à l'ordre

Créé par l'article 11 de la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance (article L 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), Saint-Paul-Trois-Châteaux a mis en place, en lien avec le tribunal, le dispositif de rappel à l'ordre.

Celui-ci permet d'apporter une réponse institutionnelle, simple et rapide, à ses administrés qui ne respectent pas l'ordre et la tranquillité publics (conflits de voisinage, présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, incivilités...).

L'auteur du fait est alors convoqué par courrier officiel à un entretien devant le maire, après consultation du Parquet. Si le contrevenant est mineur, les parents ou le responsable éducatif de l'auteur sont destinataires d'une copie de la convocation.

ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

L'accès au droit

"Nul n'est censé ignorer la loi...".

Cet ancien adage ne signifie pas que chacun d'entre nous a l'obligation de connaître toutes les règles de droit qui régissent la vie sociale, tant elles sont nombreuses et souvent complexes. En revanche, on ne peut pas ignorer l'existence de la Loi, qui édicte des interdits et reconnaît aux individus des droits et leur impose des obligations.

Pour permettre à tous d'être en mesure de mieux connaître ses droits et ses obligations, les faire valoir et les exécuter, a été créé un dispositif d'aide visant à offrir à quiconque en a besoin divers services dans des lieux accessibles

Le Système d'Information de l'Aide Juridictionnelle (SIAJ)

Ce service offre de nombreux avantages pour les justiciables. Il sécurise et facilite la demande d'aide financière auprès de l'État pour la prise en charge des frais de justice. Il est nécessaire de disposer d'un compte FranceConnect pour déposer une demande en ligne sur le site internet de l'aide juridictionnelle :

www.aidejuridictionnelle.justice.fr

Les agents habilités Aidants Connect au sein du réseau France Services mais également les agents publics d'accueil, les travailleurs sociaux, médiateurs numériques ou écrivains publics accompagnent au quotidien le public dans ses démarches administratives en ligne.

Le Conseil Départemental d'accès au Droit de la Drôme (CDAD)

Les CDAD ont pour mission l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits.

Ils apportent aussi une aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles.

www.cdad26.fr

2 place Simone Veil (Valence)
Tél. : 04 75 75 49 19
Mail : cdad26@gmail.com

L'accès à la justice pour tous

Toute personne, quel que soit sa nationalité, son âge, son sexe, sa culture, son niveau ou son lieu de vie..., a le droit :

- d'accéder à la justice,
- de faire entendre sa cause et de faire examiner son affaire par un juge indépendant et impartial.
Le juge a l'obligation de rendre une décision lorsqu'il est saisi d'une affaire pour laquelle il est compétent en vertu de l'article 4 du Code civil.
- d'être jugée selon les mêmes règles de droit et de procédure, applicables à tous
- de s'exprimer dans sa langue et si nécessaire, d'être assistée d'un traducteur ou d'un interprète en langage de signes,
- de se faire assister ou/et représenter par le défenseur de son choix.

Ces principes essentiels figurent dans des textes fondamentaux : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et dans plusieurs Codes, qui réglementent la procédure devant les juridictions françaises.

La médiation judiciaire

La médiation est un mode alternatif de règlement des conflits. Elle consiste à confier à un tiers impartial, qualifié et sans pouvoir de décision (le médiateur) la mission d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue au cours d'échanges visant à rétablir la communication.

La médiation amène les parties à trouver une solution elles-mêmes, ce qui la différencie principalement de la conciliation, mais aussi de la procédure judiciaire où c'est le juge, tiers au conflit, qui rend une décision.

Elle est désormais obligatoire pour les litiges d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € et pour les litiges relatifs à un conflit de voisinage.

Elle ne peut aboutir que si les deux parties considèrent la solution comme acceptable. La durée initiale de la médiation est de 3 mois maximum, renouvelable une fois à la demande du médiateur si cela est nécessaire.

La médiation familiale

La médiation familiale est un processus de résolution amiable des conflits familiaux qui a pour but de permettre que chaque partie obtienne une solution qui lui convienne.

Elle s'adresse aux couples mariés, pacsés, concubins, divorcés, séparés, ou en instance de divorce, ainsi qu'aux familles recomposées ou non.

Il est possible d'y avoir recours lors de conflits familiaux ou pour répondre aux questions concernant l'autorité parentale, la pension alimentaire, la prestation compensatoire, la liquidation du régime matrimonial, les droits de visites et d'hébergement lors d'une séparation.

AEMF
7/9 rue Lesage (Valence)
Choisir la Médiation
12 rue Guillaume (Romans-Sur-Isère)
Centre de Médiation de la Drôme
10 place des Clercs (Valence)

Le conciliateur de justice

Le conciliateur de justice accueille les Tricastin(e)s et les habitants des communes voisines gratuitement et sur rendez-vous, pour faciliter des règlements à l'amiable dans certains litiges de la vie quotidienne. Il ou elle dépend de la cour d'appel de Grenoble.

Pour tout litige inférieur à 5 000 €, la tentative de résolution amiable des conflits est obligatoire avant de pouvoir saisir un juge. Différents modes de médiation existent pour trouver un compromis.

Avec les conciliateurs de justice, le service est gratuit pour le plaignant.

Les situations dans lesquelles y faire appel sont nombreuses : problèmes de voisinage, contrats de travail ou de location, droit de la consommation...

Les seuls litiges pour lesquels ils ne peuvent pas intervenir sont liés au droit de la famille et au droit administratif.

Sur rendez-vous
Les 1er et 3ème mercredi matin du mois
Tél. : 06 28 98 08 20
Mail :
gerard.blanchard@conciliateurdejustice.fr

Lutte contre les violences conjugales

Les violences conjugales sont les violences physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques commises au sein d'un couple.

Le dépôt de plainte permet à la victime de saisir la justice afin que l'auteur des violences soit pénalement condamné.

Si la victime souhaite être indemnisée du préjudice subi, elle doit se constituer partie civile, ce qui peut être fait tout au long de la procédure.

La plainte peut être déposée dans n'importe quel commissariat de police ou brigade de gendarmerie présents sur le territoire. Les services de police ou de gendarmerie sont obligés d'enregistrer une plainte.

Vous pouvez aussi vous adresser au procureur de la République en envoyant une lettre à l'adresse suivante :

Tribunal judiciaire de Valence
Service du procureur de la République
2 place Simone Veil (Valence)

La lettre doit préciser la nature, le lieu et la date des violences, le nom de l'auteur, les coordonnées du plaignant et toute autre information utile (coordonnées des témoins, chiffrage du ou des préjudices, certificats médicaux, photographies des blessures, copies de messages reçus...).

Les constatations médicales sont utiles pour poursuivre l'auteur de violences conjugales en justice. Elles peuvent être faites chez le médecin traitant ou à l'hôpital.

Le Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ)

C'est un accueil physique et numérique qui permet à chaque justiciable d'être accueilli et d'obtenir des renseignements généraux sur les mécanismes judiciaires existants ou sur son affaire. Les plaintes ou les requêtes en ordonnance de protection peuvent être directement déposées aux SAUJ.

SAUJ Tribunal judiciaire de Valence
2 place Simone Veil (Valence)
Mail : accueil.tj-valence@justice.fr

Horaires d'ouverture
Lundi au vendredi de 8h15 à 12h et 13h15 à 17h.
Tél. : 04 75 75 49 49

Tribunal de proximité de Montélimar
Place Émile Loubet (Montélimar)
Tél. : 04 75 00 78 20
Mail : accueil.montelimar@justice.fr

Horaires d'ouverture
Lundi, mardi : 8h15-12h / 13h15- 16h15
Mercredi : 8h15-12h / 13h-16h15
Jeudi, vendredi : 9h-12h15 / 13h-16h15

Les associations d'aide aux victimes

Ces associations tiennent des permanences gratuites au sein de différentes structures situées dans tout le département de la Drôme.

Plus de renseignements sur :

www.france-victimes.fr

Elles informent les victimes sur leurs droits, les accompagnent dans leurs démarches et les soutiennent psychologiquement.

REMAID
Tél. : 04 75 55 39 34
remaid.fr
Permanences sur rendez-vous au pôle social de Saint-Paul-Trois-Châteaux le 1er vendredi du mois.

CIDFF Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
Tél. : 04 75 82 06 10
fncidff.info/cidff-de-la-drome
Permanences au Centre social de Pierrelatte

Les numéros d'urgence

112 - Numéro d'appel européen

Pour toute urgence nécessitant une ambulance, les services d'incendie ou la police lorsque vous êtes en déplacement dans un pays européen.

15 – Samu

Pour obtenir l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale (malaise, hémorragie, douleur thoracique, intoxication...) ou pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins (médecine, ambulance...).

17 – Police secours / Gendarmerie

Pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police ou de la gendarmerie (violences, agression, vol à l'arraché, cambriolage...).

En cas d'appel non urgent pour signaler un fait qui ne nécessite pas d'intervention immédiate, contactez le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie le plus proche des lieux des faits.

18 – Sapeurs-pompiers

Pour signaler une situation de péril, un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir leur intervention rapide (incendie, fuite de gaz, brûlure, électrocution, accident de la route...).

Attention : lancer une fausse alerte auprès des pompiers ou du Samu est un délit qui peut être puni jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

196 – Urgence maritime

Pour toute situation de détresse ou d'urgence en mer, en cas d'inquiétude et sans nouvelles pour toute personne se trouvant en mer ou pour tout fait observé en mer qui semble anormal.

Vous serez mis en relation avec le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage en mer (CROSS), seul organisme d'État compétent pour coordonner des moyens d'intervention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

191 – Urgence aéronautique

Pour tout usager en situation de détresse, témoin direct d'un accident d'aéronef ou toute personne inquiète de la disparition d'un aéronef et de ses occupants.

114 – Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes

Si vous êtes victime ou témoin d'une situation d'urgence qui nécessite l'intervention des secours. Ce numéro est accessible par SMS, tchat, visio et fax.

Autres numéros d'appel d'urgence gratuits et accessibles 24/24h

Enfants disparus : **116 000**

Aide aux victimes : **116 006**

Vous ou un proche êtes victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques, au sein de la famille ou en dehors, d'un accident de la route, d'un vol ou d'une escroquerie, ou de n'importe quel autre fait qui vous a porté préjudice.

Mail : **victimes@116006.fr**

Enfance en danger : **116 111**

Permanence de soins ambulatoires (médecins de garde) : **116 117**

Alerte attentat - Alerte enlèvement : **197**

Samu social - Accueil des personnes sans abri : **115**

Numéros d'écoute et d'information

Femmes victimes de violence : **39 19**

Prévention du suicide : **31 14**

Maltraitance envers les personnes âgées ou en situation de handicap : **39 77**

Canicule info service : **0800 06 66 66**

Arnaques

Arnaques sur internet

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31138

Perte, vol ou utilisation frauduleuse de carte bancaire

Vous devez faire opposition au plus vite pour bloquer votre carte bancaire et rendre son utilisation impossible. Cette procédure est irréversible.

Le montant de l'acte varie en fonction de votre carte bancaire, de votre banque et du contrat d'assurance souscrit ; ce dernier pouvant inclure des frais.

Il existe différents moyens :

- Contactez votre banque ou le numéro spécifique que votre banque a pu vous fournir pour faire opposition ;
- Appelez le serveur interbancaire fonctionnant 7j/7 et 24h/24 au **0 892 705 705** (0,34 € TTC/min).

Important : Ne délivrez en aucun cas votre code secret.

Vous devez en général confirmer par écrit l'opposition effectuée par téléphone. Renseignez-vous auprès de votre banque.

Logement

Demande de logement social

Pour obtenir un logement social (ou HLM), il faut en faire la demande et ne pas dépasser un revenu maximum. Ce montant maximum dépend notamment du nombre de personnes à loger et de la localisation du logement. Simulation sur le site service-public.fr.

Votre demande est réalisable en ligne ou avec un formulaire à déposer au guichet unique.

Vous pouvez accéder à toutes les informations utiles en vous rendant sur l'onglet Habitat et logement du site internet de la ville.

Désormais, la demande de logement social se fait depuis un portail :

www.demande-logement-social.gouv.fr/index

sur lequel vous trouverez votre formulaire demande de logement social.

Drôme Aménagement Habitat (DAH)
1 place Alfred de Musset (Pierrelatte)

Habitat Dauphinois
305 rue Antoine de Lavoisier
(Bourg-lès-Valence)

SOLIHA Drôme
44 rue Faventines (Valence)

Aides de la CAF et de la MSA

Une aide au logement peut être versée, sous certaines conditions, à toute personne qui loue un logement ou est résident en foyer.

Il existe 3 types d'aides :
• l'aide personnalisée au logement (APL), versée en raison d'un critère de financement du logement (conventionné)
• l'allocation de logement familiale (ALF), versée en raison de la situation familiale
• l'allocation de logement sociale (ALS), versée dans tous les autres cas.

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20360

Les aides de l'Anah

L'Agence nationale de l'Habitat œuvre pour la décence et la qualité de vie des habitants en France. Elle permet aux propriétaires occupants d'obtenir des subventions pour rénover leurs biens et aux bailleurs des déductions fiscales en échange d'une location à un prix modéré. En 2022, les aides ont été repensées et le budget élargi.

Selon les revenus des propriétaires, qu'ils soient occupants ou non, l'ANAH octroie des fonds pour l'aménagement, ou pour réduire vos consommations d'énergie.

L'ANAH œuvre également auprès des syndicats de copropriété en situation financière précaire et apporte une partie des fonds nécessaires à certains travaux de rénovation énergétique, comme la réfection des systèmes de ventilation, l'isolation, le remplacement des menuiseries, etc. Il vient donc en aide aux ménages modestes, afin que ces derniers diminuent le montant de leur prêt pour les travaux qu'ils doivent faire chez eux.

monprojet.anah.gouv.fr

Le service public de la performance énergétique de l'habitat

La CCDSP s'est mobilisée pour mettre en œuvre un service public de la performance énergétique de l'habitat. Ce service apporte des conseils techniques et financiers, personnalisés et en toute neutralité, aux ménages pour leur projet de rénovation.

Il s'appuie sur les compétences de l'association CEDER de conseillers labellisés FAIRE.

Tél. : 04 75 26 22 53.
Des permanences sur le territoire permettent d'avoir des rendez-vous personnalisés : 1er lundi du mois à la mairie de Suze-la-Rousse de 14h à 17h.
2ème et 4ème jeudi du mois dans les locaux de France Services à Saint-Paul-Trois-Châteaux de 9h à 12h.
3ème lundi du mois à la mairie de Donzère de 14h à 17h.

Solidarité

Venir en aide, conseiller et soutenir celles et ceux qui à un moment de la vie se trouvent en difficulté est l'objectif premier du Centre Communal d'Action Sociale. Le CCAS constitue l'outil principal des municipalités pour mettre en oeuvre les solidarités et organiser l'aide sociale au profit des habitants de la commune.

AIDES ET SERVICES PROPOSÉS PAR LE CCAS DE SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX

L'octroi d'une aide et/ou d'un service du CCAS est soumis à des critères qui sont repris de façon succincte dans ce document.

Les informations contenues dans cette brochure pouvant être modifiées à tout moment, nous vous invitons à vous rapprocher du CCAS afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Pôle social – Action sociale CCAS
33 avenue Charles de Gaulle
Tél. : 04 75 04 49 00
Mail : ccas@mairie-sp3c.fr

Horaires d'ouverture
Lundi, mardi : 9h30-12h
Jeudi : 13h30-17h
Ou sur rendez-vous

PRESTATIONS POUR LES JEUNES

Aide séjours scolaires pédagogiques avec nuitées

C'est quoi ?

Un soutien financier sur le reste à charge des ménages pour les sorties scolaires avec nuitées.

C'est pour qui ?

Tout ménage ayant à charge 1 ou plusieurs enfants ayant participé à une sortie scolaire avec nuitées organisée par le collège Jean Perrin (ou établissement secondaire spécialisé) ou par un lycée. Le ménage doit être domicilié sur la commune (hors ressortissant MSA). Sous conditions de ressources.

Comment faire ?

Se présenter au CCAS et y déposer le dossier complet avant le 31 juillet de l'année scolaire écoulée.

En pratique

Versement de l'aide à la famille ou à l'établissement scolaire sur présentation de la facture.

40% du montant restant à charge après déduction des aides existantes. Le quotient familial doit être inférieur à 8500 €.

Contact : Action sociale CCAS

Aide aux vacances avec hébergement

C'est quoi ?

Une contribution financière aux familles pour l'allègement du coût des séjours de leurs enfants en vacances collectives ou en famille avec hébergement.

C'est pour qui ?

Toute personne ou famille habitant sur la commune, ayant à charge au moins un enfant âgé de 6 à 18 ans révolus (âge requis à la date extrême du séjour) concerné par l'aide aux vacances avec hébergement. Sous conditions de ressources.

Périodes ouvrant droit : vacances scolaires de l'année.
Séjour avec hébergement de 3 journées consécutives minimum dans la limite de 30 par année (le jour du départ et de l'arrivée sont comptés).

Types de séjour ouvrant droit à l'aide aux vacances : camps, centre de vacances pour jeunes, séjours familiaux agréés, séjours sportifs ou culturels encadrés par un organisme, camping, gîte. Les séjours doivent faire l'objet d'un agrément ou labellisation obligatoire (Préfecture, Chambre de Commerce, Commissariat au Tourisme…).

Comment faire ?

Contacter le CCAS pour connaître les conditions d'attribution et la liste des pièces à fournir. Dépôt du dossier complet au plus tard 30 jours après le séjour.

En pratique

Aide sous condition de ressources. Montant de l'aide dans la limite du prix facturé aux familles et après déduction des aides existantes déclarées (bons CAF ou MSA, Conseil Général, comités d'entreprise, GEPM…).Une estimation du montant de l'aide est possible avant le départ.
De 9 à 13 € par jour par enfant selon le quotient familial (inférieur à 8500 €).

Contact : Action sociale CCAS

Aide abonnement au transport scolaire

C'est quoi ?

Un appui financier aux familles tricastines pour les frais de transports scolaires.

C'est pour qui ?

Tout ménage domicilié sur la commune ayant à charge au moins un enfant titulaire d'un abonnement de transport scolaire relevant des critères et conditions ci-dessous. Sous conditions de ressources.

Comment faire ?

L'enfant concerné doit être âgé de 16 ans et plus et se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être scolarisé dans un collège, un lycée classique, technique ou professionnel public ou privé, une Maison Familiale Rurale, l'EREA de Montélimar, être en apprentissage à taux inférieur à 55% du SMIC.
- s'être acquitté pour l'année scolaire concernée d'un abonnement payant de transport scolaire de type soit : Carte Oùra, abonnement SNCF,
- répondre aux conditions de ressources : quotient familial inférieur à 8 700 €.

En cas de diminution significative des revenus suite à changement de situation familiale ou professionnelle, les revenus de l'année N seront pris en compte. Déposer le dossier complet avant le 31 août de l'année scolaire écoulée et concernée par l'abonnement.

En pratique

Prise en charge du montant de l'abonnement transport scolaire fixé par la Direction des Transports du Département de la Drôme et dans la limite du prix facturé pour les autres titres de transport public (SNCF). Versement de l'aide sur le compte bancaire du ménage bénéficiaire.

Contact : Action sociale CCAS.

Aide à l'accueil de loisirs sans hébergement

C'est quoi ?

Une contribution à l'allègement du coût en accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants des familles tricastines sous condition de ressources selon leur quotient familial CAF.

C'est pour qui ?

Toute personne ou famille habitant sur la commune, ayant à charge de manière effective et permanente au moins un enfant de 3 à 14 ans qui fréquente les centres d'ALSH du Rubis'cube et Loisirs au vent durant les vacances scolaires et/ou en journée du mercredi hors vacances scolaires.

Cette aide est attribuée sous conditions de ressources aux allocataires de la CAF.

Comment faire ?

La structure applique directement la réduction et se fait rembourser par le CCAS sur présentation d'un état de facturation et d'un état de présence.

En pratique

L'aide, versée en tiers payant, est allouée dans la limite du montant restant à charge. Elle peut varier de 1 € à 3 € par jour et par enfant selon le quotient familial CAF.

Contact : Guichet unique.

Bourse logement étudiant

C'est quoi ?

Un complément financier pour les familles dans le cadre des frais liés au logement de leur(s) enfant(s) étudiant(s) en enseignement supérieur.

C'est pour qui ?

Toute personne ou famille habitant sur la commune, ayant à charge au moins un étudiant domicilié sur le lieu de ses études. Sous conditions de ressources.

Comment faire ?

L'étudiant doit être âgé de moins de 25 ans au 30 novembre de l'année universitaire en cours.

Il doit également répondre aux conditions suivantes :

- être domicilié sur le lieu de ses études
- être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et dans un parcours non rémunéré

Les étudiants issus d'un même foyer peuvent déposer une demande individuelle en cas de location distincte.

En pratique

Dépôt du dossier et des pièces justificatives au CCAS avant le 30 novembre de l'année en cours.

Montant annuel maximum de la bourse : 1350 € (150 €/mois sur 9 mois maximum, soit 3 trimestres scolaires) selon le quotient familial inférieur à 5900 €. Contact : Action sociale CCAS.

PRESTATIONS TOUT PUBLIC

Activité Sport-Culture

C'est quoi ?

Un appui financier pour les frais d'inscription à une activité sportive, culturelle ou de loisirs à l'année.

C'est pour qui ?

Toute personne résidant sur la commune. L'inscription doit se faire dans une structure subventionnée par la commune (association à but non lucratif, SSCT, ou équipement à gestion communale) et ayant pour finalité l'organisation d'activités de loisirs, sportives ou culturelles. Sous conditions de ressources.

Comment faire ?

Dépôt du dossier complet auprès du CCAS au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire concernée par l'inscription.

En pratique

L'aide est directement versée à la structure après déduction systématique des aides éligibles et sur présentation du justificatif d'inscription nominatif

Le montant de l'aide est de 50% à 80% du solde restant à charge plafonné à 250 € par an et par personne pour l'activité, selon le quotient familial (inférieur à 5000 €).

Contact : Action sociale CCAS.

Secours liés à la vie quotidienne

C'est quoi ?

Un soutien financier pour faire face aux charges de la vie quotidienne et limiter l'aggravation d'un déséquilibre du budget familial.

C'est pour qui ?

Tout ménage domicilié sur la commune, dont les difficultés financières résultent d'un accident ou événement exceptionnel.

Comment faire ?

Le dépôt de demande d'aide se fait au Point conseil budget.

En pratique

Le versement se fait directement au créancier sur présentation de la facture. Le montant de l'aide est plafonné à 305 €.

Contact : Point conseil budget CCAS.

Bon alimentaire / hygiène

C'est quoi ?

Un bon pour couvrir les dépenses d'alimentation et d'hygiène sur 3 ou 7 jours.

C'est pour qui ?

Tout ménage résidant sur la commune étant en situation d'urgence, sans ressources, ou risquant un surrendettement.

Comment faire ?

Déposer une demande au CCAS en fournissant un justificatif de domicile, une pièce d'identité ou un livret de famille selon la situation, ainsi que des documents justifiant la situation financière du foyer.

En pratique

Après évaluation et validation de la demande, un bon d'achat listant des denrées et produits spécifiques est délivré. À utiliser à l'Intermarché de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Contact : Action sociale CCAS.

Sport santé sur ordonnance

C'est quoi ?

Un soutien financier pour la pratique de la natation, dans le cadre d'une prescription médicale, au centre aquatique Odyssée'O.

C'est pour qui ?

Toute personne domiciliée sur la commune bénéficiant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée.

Comment faire ?

Présenter un justificatif de domicile, une pièce d'identité ou un livret de famille selon la situation, et l'ordonnance médicale directement à l'Odyssée'O.

En pratique

Coût de la séance par personne : 5 € au lieu de 9,27 €.

Contact : Odyssée'O.

PRESTATIONS POUR LES SENIORS

Aide forfait habitation

C'est quoi ?

Une aide financière aux personnes âgées pour faire face aux frais d'assurance habitation de leur résidence.

Comment faire ?

Aide sous conditions. Dépôt du dossier complet auprès du CCAS avant le 31 décembre de l'année en cours.

En pratique

Montant du forfait : 100 € par an et par foyer par versement direct sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Contact : Action sociale CCAS.

La Maison des aînés : un lieu de vie partagé

La Maison des aînés est un espace permettant de cultiver des liens d'appartenance, d'échanges et de ressourcement ouvert à tous les Tricastins âgés de 65 ans et plus.

Elle offre la possibilité de participer à des activités, de pratiquer une activité physique adaptée ou encore de se rassembler pour échanger. Elle est destinée aux aînés qui ont à cœur de bouger, d'être en santé et d'apprendre.

Boulevard Saint-Vincent
Tél. : 04 75 96 60 51
Mail : maisondesaines@mairie-sp3c.fr

Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi : 9h-17h

Activités hebdomadaires

Diverses activités sont proposées au cours de la semaine :

- Lundi : jeux de cartes et chorale
- Mardi : jeux de cartes
- Mercredi : activité souplesse et équilibre (tous les 15 jours), projection vidéo, patchwork
- Jeudi : jeux de cartes
- Vendredi : jeux de cartes et tricot
- Atelier d'écriture le 1er mercredi du mois

D'autres activités sont proposées tout au long de l'année : ateliers intergénérationnels, fête des voisins, ateliers prévention santé, barbecue géant, crêpes party, repas et échanges avec la maison de retraite les Fleuriades, repas de Noël, Nouvel an chinois...

La Maison des aînés donne également accès à une bibliothèque.

Le service de restauration

Pour les seniors tricastins autonomes de plus de 65 ans, pour prendre un déjeuner équilibré servi à la Maison des aînés.

Le service de restauration fonctionne du lundi au vendredi, sauf jours fériés. La salle de restaurant ouvre à 11h45.

Les repas sont élaborés et conditionnés par le Syndicat Mixte de Restauration. Les menus sont affichés à la Maison des aînés et disponibles lors de l'inscription. Le repas est à 5,5 € (susceptible d'être modifié).

Pour bénéficier de ce service, contactez la Maison des aînés.

Portage de repas à domicile

Le service de portage de repas équilibrés et variés est possible pour les Tricastins de plus de 70 ans qui ne peuvent pas préparer leurs repas.

Les repas ne peuvent pas faire l'objet de préparation particulière (mixage, régime ...).

Chaque repas comprend une entrée, un plat composé d'une protéine et d'un accompagnement, un fromage ou un laitage et un dessert.

Le repas est à 6,5 € (susceptible d'être modifié). Il comprend le repas du déjeuner, la collation du dîner (potage et fromage) et du pain.

Sous conditions spécifiques et après étude des demandes à la Maison des aînés.

Navette seniors

Il s'agit d'un service de transport gratuit à la demande pour les Tricastins autonomes âgés de 65 ans et plus, sans solution pour se déplacer sur Saint-Paul-Trois-Châteaux, garantissant le retour au domicile.

Contacter la Maison des aînés pour votre pré-admission.
- **pour se rendre au restaurant et aux activités de la Maison des aînés**

Lundi au vendredi : 11h-12h / 13h30-14h / 13h30-14h 16h30-17h00
- **pour se rendre à un rendez-vous médical ou administratif**

Lundi, mercredi et jeudi : 9h-11h / 14h-16h30
- **pour aller dans un commerce de la ville**

Mardi et vendredi : 9h-11h / 14h-16h30
Hors jours fériés. Réservation de la navette au 06 62 76 21 46

Services courses

C'est quoi ?

C'est un service à destination des personnes âgées ne disposant d'aucune solution pour faire leurs courses.

C'est pour qui ?

Toute personne de plus de 70 ans résidant sur la commune, autonome dans les actes de la vie courante à son domicile.

Comment faire ?

Il faut prendre rendez-vous avec le CCAS Maison des aînés pour évaluation de la situation, en fournissant des justificatifs d'identité et de domicile, ainsi que les coordonnées de personnes à prévenir en cas de besoin.

En pratique

L'admission à cette prestation est valable 3 ans, sauf changement de situation. Un compte client est ouvert au magasin Utile. La personne envoie sa liste de courses au CCAS qui la transmet au magasin et qui assure le jour et l'heure de livraison. Le règlement se fait directement au commerce par le client.

Contact : Maison des aînés CCAS.

Service bouteille de gaz

Un service pour les seniors tricastins de plus de 65 ans et/ou handicapés qui ne peuvent pas se déplacer et transporter la bouteille de gaz du fournisseur à leur domicile pour raisons de santé et en l'absence de tout autre aide existante.

Ce service est assuré par l'organisme ANCRE Ressources, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, sauf fermeture exceptionnelle.

La bouteille de gaz est à régler par le bénéficiaire. Le CCAS prend à sa charge les frais d'intervention. Pour bénéficier de ce service, il faut s'inscrire auprès de la Maison des aînés.

Bon d'achat pour les fêtes de fin d'année

C'est quoi ?

L'offre d'un bon d'achat d'une valeur de 30 € aux aînés pour les fêtes de fin d'année.

C'est pour qui ?

Toute personne de plus de 65 ans résidant sur la commune.

Comment faire ?

Il faut s'inscrire auprès du CCAS Action sociale et fournir une pièce d'identité et un justificatif de domicile.

En pratique

Le bon est remis en personne ou par voie postale, et peut s'utiliser chez les artisans locaux de Saint-Paul-Trois-Châteaux participant à l'opération.

Contact : Action sociale CCAS.

Le registre des personnes fragiles

Le registre des personnes fragiles isolées est nominatif et confidentiel. Il comporte des informations relatives à l'identité, l'adresse, les coordonnées et les personnes à prévenir en cas d'urgence.

Il vous permet de bénéficier d'une veille (téléphonique, mails, visite à domicile), de conseils et, si besoin, d'assistance en cas de déclenchement de plan d'urgence (canicule, crise sanitaire...).

Cela concerne les personnes résidant à leur domicile âgées de plus de 65 ans (60 sous conditions) ou en situation de handicap.

Contact : Action sociale CCAS.

Tél. : 04 75 04 49 00
Mail : ccas@mairie-sp3c.fr

Sport, culture & loisirs

Afin de répondre aux attentes de ses habitants, la commune dispose de structures très diversifiées qui offrent la possibilité de pratiquer de nombreuses activités à vocation culturelle, sportive ou de loisirs.

Les structures sportives

Centre aquatique L'Odyssée'O
315 Chemin des Goumoux
Tél. : 04 26 83 01 21
www.centreaquatiqueodysseeo.fr

Piscine d'été
5 Rue de la Piscine
Tél. : 04 75 52 48 85

Complexe sportif des Archivaux
Chemin du Déviadou
Tél. : 04 75 96 63 43

Complexe de tennis et de padel
Quartier Miègesolles

Gymnase du Resseguin
Quartier Miègesolles
Tél. : 04 75 96 66 10

Gymnase Plein Soleil
Boulevard Saint Vincent

Boulodrome couvert
Boulevard Saint Vincent

Stade de rugby Georges-Perriod
Avenue du Bois

Stade honneur de football
Parking Chausy

Stade de 2003
Chemin des Goumoux

Skate-park
Chemin du Tubet

City-stade de la piscine d'été
Avenue Louis Girard

City-stade de 2003
Chemin du Tubet

Piste de BMX
Chemin du Déviadou

Les structures culturelles ou de loisirs

La médiathèque
Elle permet d'emprunter des documents, consulter ou lire sur place des livres, CD, DVD, revues... La médiathèque vous accueille en cœur de ville. La carte d'adhérent, valable un an, est obligatoire pour emprunter.

16 rue Notre-Dame
Tél. : 04 75 96 61 80

Horaires d'ouverture
Mardi : 10h-12h (sauf jeunesse) / 16h-18h
Mercredi, samedi : 10h-12h / 14h-18h
Jeudi, vendredi : 16h-18h

L'Espace de la Gare
L'Espace de la Gare est à la fois un lieu de représentation de spectacles et de création artistique. Les réservations peuvent s'effectuer au guichet unique, sur le site internet de la ville ou encore à la FNAC.

Place du 14-juillet
Tél. : 04 75 96 78 85

Musée d'archéologie tricastine

Le Musée d'archéologie tricastine ou Musat, labellisé Musée de France, a pour vocation de conserver, restaurer et présenter au public les collections issues du territoire du Tricastin, de Montélimar à Orange et du Rhône jusqu'à Nyons.

Ses collections ont été constituées grâce au dynamisme de la recherche archéologique dans la commune et le Tricastin depuis plus de 35 ans, ainsi qu'à la générosité de nombreux donateurs, au premier rang desquels il faut citer la Société d'Archéologie et d'Histoire de Saint-Paul-Trois-Châteaux (don de l'intégralité des collections à la ville en 1986).

Place Castellane
Tél. : 04 75 04 74 19

Maison de la Truffe du Tricastin

C'est l'un des hauts lieux de l'histoire trufficole locale, basée depuis 1986 dans une maison de caractère à Saint-Paul-Trois-Châteaux, devenu au fil du temps un site touristique et pédagogique privilégié.

Elle propose à l'année une exposition permettant de (re)découvrir la *Tuber Melanosporum* sous tous ses aspects (cycle biologique, récolte, approche culturelle et gastronomique...).

2 rue de la République
Tél. : 04 75 96 61 29

Conservatoire du Tricastin

Le Conservatoire du Tricastin est un établissement public d'enseignement spécialisé de la musique.

Ses missions vont de la sensibilisation du public à l'enseignement de nombreuses disciplines artistiques.

L'établissement entretient de nombreux partenariats avec l'Éducation Nationale : classes à horaires aménagés, interventions en milieu scolaire, etc...

Avenue des Coteaux du Tricastin
Tél. : 04 75 96 64 49

Cinéma 7ème art

Le cinéma de Saint-Paul-Trois-Châteaux possède une salle unique de 159 places. Classé cinéma Art et Essai, le 7ème Art offre un programme hétéroclite composé de blockbusters, de cinéma français et étranger, sans oublier le jeune public.

Il s'associe tous les ans à la mairie pour offrir des séances en plein air avec le Ciné'toiles, ainsi qu'au Festival de cinéma de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Il s'associe aussi aux associations, écoles et acteurs locaux pour proposer des séances thématiques suivies d'échanges avec le public.

48 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 75 04 72 44

Une vie associative dense

La commune a la chance de pouvoir compter sur un large panel d'associations proposant de très nombreuses activités pour tous les âges et pour tous les goûts. Retrouvez la liste des associations sur le site internet de la commune.

Le Pass culture

Le Pass culture vous permet de bénéficier de tarifs préférentiels pour les spectacles de l'Espace de la Gare, les séances au cinéma le 7ème Art, le Musée d'archéologie tricastine (Musat), la Maison de la Truffe et du Tricastin.

Il est gratuit, individuel, nominatif et réservé pour les Tricastins de plus de 10 ans.

Pour obtenir son Pass culture, il faut remplir le formulaire disponible au guichet unique ou le télécharger sur le site internet de la commune.

Petite enfance & jeunesse

La Maison de l'enfance

La Maison de l'enfance accueille dans un même lieu plusieurs structures pour les enfants de 0 à 4 ans (jusqu'à 6 ans pour les enfants porteurs de handicap) toutes gérées par l'EPA Maison de l'enfance.

Chemin du Docteur Jean Pradelle
Tél. : 04 75 97 49 11

Le multi-accueil collectif

C'est un lieu d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour les enfants à la journée, à la demi-journée ou à l'heure. La capacité d'accueil est de 68 enfants et, en régulier ou en occasionnel.

Horaires d'ouverture
Lundi au vendredi : 7h30-18h

Le multi-accueil familial

C'est un accueil des enfants qui se fait directement au domicile des assistantes maternelles agréées, qui peuvent bénéficier des activités proposées par la Maison de l'enfance. La capacité d'accueil est de 24 enfants.

Horaires d'ouverture
Lundi au vendredi : 6h30-19h30

Le relais d'assistantes maternelles

C'est un lieu d'informations, de rencontres et d'échanges pour les assistantes maternelles et les parents.

Horaires d'ouverture
Lundi : 13h-18h
Mardi : 13h30-19h
Jeudi : 13h-17h
Lundi et vendredi matin : ateliers assistantes maternelles/enfants
Également sur rendez-vous

Le lieu d'accueil enfants-parents

C'est un espace ludique pour les enfants de 0 à 4 ans accompagnés de leurs parents. L'accueil est gratuit et anonyme.

Horaires d'ouverture
Lundi, mardi : 15h30-18h
Mercredi : 9h-11h45 / 15h-17h30
Jeudi : 9h-11h45

Des ateliers sont aussi organisés, comme l'éveil sensoriel, les lundis de 9h à 9h45 (hors vacances scolaires).

Protection maternelle et infantile

Le service de Protection maternelle et infantile piloté par le Département de la Drôme propose un accompagnement aux femmes enceintes, mais aussi aux parents et futurs parents ainsi qu'aux enfants jusqu'à 6 ans.

33 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 75 04 94 90

Horaires d'ouverture
Lundi : 14h-17h
Mardi au vendredi : 9h-12h / 14h-17h

SCOLARITÉ

Le Portail famille

Accessible depuis le site internet de la ville ou à l'adresse : **portail-sp3c.ciril.net** , le Portail famille permet d'inscrire votre enfant au périscolaire, à la restauration scolaire, au centre de loisirs (mercredis et vacances) et de planifier son emploi du temps.

Il permet aussi de payer vos factures en ligne, consulter l'historique des paiements ou faire une simulation de tarifs. Vous pouvez également échanger avec les services de la ville dédiés à la jeunesse et à la scolarité, recevoir des alertes pour les dates d'inscriptions et de paiement, sur les dernières actualités concernant les écoles, les centres de loisirs ou encore la cantine. Il est également utile pour obtenir des renseignements sur la carte scolaire de la ville et trouver son école d'affectation.

Les établissements scolaires

École du Pialon
10 avenue des Coteaux du Tricastin
Tél. : 04 75 96 60 39

École élémentaire du Resseguin
12 avenue Frédéric Mistral
Tél. : 04 75 96 60 41

École Germaine-Gony
Avenue Georges Bizet
Tél. : 04 75 96 65 63

École maternelle Resseguin
Avenue Frédéric Mistral
Tél. : 04 75 96 60 52

École maternelle Serre Blanc
Avenue des Coteaux du Tricastin
Tél. : 04 75 96 62 72

École Plein Soleil
Boulevard Saint-Vincent
Tél. : 04 75 96 62 29

École privée Notre Dame
2 bis rue Louis Pommier
Tél. : 04 75 04 91 24

Collège Jean-Perrin
1 chemin des Fayettes
Tél. : 04 75 04 74 69

Lycée privé Drôme Provençale
17 rue du Serre Blanc
Tél. : 04 75 96 62 27

Restauration scolaire

Les restaurants scolaires des écoles maternelles et élémentaires publiques fonctionnent tous les jours de classe.

La réservation, obligatoire, s'effectue pour la semaine suivante sur le Portail famille ou au guichet unique jusqu'au mercredi.

Pour un accueil régulier (1 à 4 jours par semaine), l'inscription est prise en compte, par défaut, pour toute l'année scolaire et les jours de présence sont fixés pour le mois. Il est néanmoins possible d'apporter des modifications pour la semaine suivante.

À noter : L'enfant non inscrit pourra être accepté, exceptionnellement, si le référent périscolaire a été prévenu par les parents.

Tarification et règlement

La tarification de la restauration scolaire est établie en fonction du quotient familial de la famille au 1er janvier de l'année en cours.

Le paiement s'effectue à la réception de la facture, correspondant au nombre de repas pour lequel l'enfant était inscrit au cours du mois précédent.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI) alimentaire

Le PAI alimentaire, élaboré à l'initiative de la famille, est un document qui formalise les aménagements prescrits par le médecin pour l'enfant présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou soumis à un régime spécifique.

Établi pour une période allant de quelques jours à une année scolaire, il peut également être reconduit et réactualisé d'une année sur l'autre.

Pour poursuivre une scolarité en milieu ordinaire, le PAI doit être présenté lors de toute inscription en restauration scolaire et en accueil de loisirs, afin que l'équipe éducative en soit informée.

Les enfants concernés par le PAI peuvent fréquenter le restaurant scolaire de leur établissement à condition d'apporter un panier repas fourni par la famille.

Les membres de la collectivité éducative et les partenaires concernés par la scolarité de l'élève recherchent et mobilisent tous les moyens mis à leur disposition pour exécuter et faire exécuter les éléments prévus au PAI.

Le PAI indique, selon la nature des difficultés médicales, les gestes et procédures à mettre en œuvre en cas d'urgence.

Restaurant scolaire Plein Soleil
Tél. : 04 75 96 76 80
Restaurant scolaire Germaine-Gony
Tél. : 04 75 96 75 15
Restaurant scolaire Pialon / Serre-Blanc
Tél. : 06 11 32 29 80
Restaurant scolaire Resseguin
Tél. : 04 75 92 29 59

Transports scolaires

C'est la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui assure le transport des collégiens et lycéens sur le département de la Drôme. Le support de transport est la carte Oùra.

Pour bénéficier de la prise en charge régionale des transports scolaires, votre enfant ne doit pas à la fois habiter et être scolarisé dans le périmètre urbain de Valence Romans Déplacements, Montélimar Agglomération ou Arche Agglomération.

La prise en charge pour les élèves ayants-droits jusqu'à 16 ans est intégralement financée par la Région.

Les élèves âgés de plus de 16 ans au jour de la rentrée scolaire doivent s'être acquittés du paiement de la participation de 93 €.

Les étudiants et les apprentis ne sont pas éligibles.

Les nouveaux utilisateurs (sauf les usagers de la SNCF) reçoivent leur carte à la rentrée dans l'établissement avec l'abonnement déjà chargé dessus. Pour ceux qui possèdent déjà une carte Oùra, celle-ci est rechargée lors de la 1ère montée dans le car.

L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Le soutien scolaire

Un dispositif d'aide aux devoirs est mis en place par la ville afin que les enfants qui en auraient besoin puissent acquérir une méthode de travail, révisent efficacement et gagnent en autonomie. Ce dispositif est proposé dans les écoles élémentaires. Les enfants bénéficiaires sont choisis par les enseignants en fonction de leurs besoins. Pour plus d'informations, vous pouvez vous rapprocher de la direction de votre école.

Par ailleurs, une aide aux devoirs est mise en place dans l'accueil de loisirs Mosaïc dans le cadre du Contrat Local d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

Horaires du soutien (en période scolaire)
École Plein Soleil : lundi et jeudi 16h-17h
Écoles du Pialon et du Resseguin : mardi et vendredi 16h-17h

La sensibilisation des enfants au monde qui les entoure

Les élèves tricastins disposent d'un projet éducatif diversifié et de qualité grâce à la mobilisation des agents de la médiathèque, du Musée d'archéologie tricastine, ainsi que des intervenants du Conservatoire de musique et de la Fête du livre, sans oublier l'organisation de sorties au cinéma.

En parallèle, deux éducateurs sportifs, portant le dispositif *Savoir nager*, sont présents dans les écoles pour enseigner la natation aux enfants.

Des opérations "Je passe mon permis piéton", "Je passe mon permis vélo", et "Je découvre les dangers d'Internet" sont aussi menées par la police municipale.

Les élus de la ville s'associent également aux enseignants, aux intervenants et aux animateurs dans les écoles pour proposer leur aide pour des ateliers de jardinage, de découverte de l'apiculture ou de sensibilisation à l'environnement et au développement durable.

Favoriser l'engagement de la jeunesse

Opération Coup de pouce

L'opération Coup de pouce (ex chantiers jeunes) est organisée par la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux en partenariat avec l'association Mosaïc et la Mission locale.

Pendant dix jours, il est proposé à de jeunes Tricastins de 18 à 25 ans souhaitant se forger une première expérience professionnelle de travailler sur des chantiers mis en place par la collectivité et ses services. En échange des travaux effectués, la ville finance à hauteur de 500 € une partie du permis de conduire ou du BAFA pour la personne ayant participé au chantier.

Trois sessions sont proposées dans l'année. Les inscriptions se font auprès de Mosaïc.

Mosaïc
Espace Coluche
10 rue du Serre Blanc
Tél. : 04 75 00 82 30 (ou 31)
Mail : jeunesseculture@mosaic26.fr

Le Conseil municipal des jeunes

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est composé de 16 jeunes Tricastins scolarisés en primaire et au collège. Cette assemblée est élue pour une durée de 2 ans par les élèves du primaire et du collège.

Les jeunes engagés au sein du CMJ se réunissent de façon mensuelle et se font l'écho des besoins et des attentes de la jeune génération.

Leurs membres sont associés à certains projets de la ville, proposent et mènent des actions en lien avec les élus et les associations locales.

Des aides financières pour valoriser les réussites

La ville offre chaque année un bon d'achat pour la calculatrice spécifique collège à tous les enfants des écoles publiques de la ville, avant leur entrée en 6e.

Par ailleurs, les bacheliers qui ont obtenu la mention Très Bien au Baccalauréat sont récompensés par un chèque cadeau. Les lauréats sont invités à se présenter au guichet unique, avec un justificatif de domicile, une pièce d'identité et le relevé de notes faisant apparaître la mention Très Bien.

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Garderie périscolaire

La garderie du matin et du soir se fait dans les locaux périscolaires de chaque école maternelle et élémentaire.

La réservation est obligatoire et s'effectue pour la semaine suivante soit par internet sur le Portail famille jusqu'au mercredi soir 23h55, soit en mairie, aux horaires d'ouverture du guichet unique jusqu'au mercredi. À titre exceptionnel, en cas d'urgence, l'enfant non inscrit pourra être accueilli en périscolaire sous réserve que les parents aient prévenu le référent périscolaire ou l'enseignant.

Le paiement de l'accueil périscolaire s'effectue en début de mois, à réception de la facture, correspondant au nombre de demi-heures de présence de l'enfant au cours du mois précédent.

L'accueil du matin

Il a lieu dans les locaux périscolaires :

- de l'école maternelle Germaine Gony pour les enfants des écoles Germaine Gony et Plein Soleil
- de l'école maternelle du Serre Blanc pour les enfants des écoles du Serre Blanc et du Pialon
- du groupe scolaire du Resseguin pour tous les enfants de ce groupe scolaire.

Horaires d'accueil
De 7h30 jusqu'à 8h15

L'accueil du soir

Il a lieu dans chaque école afin de respecter les besoins et le rythme des enfants de maternelle et de l'élémentaire.

Garderie périscolaire Plein Soleil
Tél. : 04 75 96 76 80
Garderie périscolaire Germaine Gony
Tél. : 04 75 96 75 15
Tél. référente : 06 21 36 31 87

Garderie périscolaire Pialon
Tél. : 04 75 04 55 35
Garderie périscolaire Serre Blanc
Tél. : 04 75 96 77 63
Tél. référente : 06 21 36 31 67

Garderie périscolaire Resseguin
Tél. : 04 75 92 38 25
Tél. référente : 06 03 64 75 67

Horaires d'accueil
De 16h jusqu'à 18h20

ACCUEILS DE LOISIRS

Le Rubis'Cube

Le Rubis'cube a une capacité d'accueil de 150 places.

Chemin de Châtillon
Entrée via le parking de l'Odyssée'O.
Tél. : 04 75 96 62 91
Mail : rubiscube@mairie-sp3c.fr

Horaires d'accueil
Vacances : 7h30-9h / 17h-18h30
Mercredi : 7h30-9h / 12h-12h15 / 13h30-14h15 / 17h-18h30

Loisirs au vent (Tulette)

Loisirs au vent a une capacité d'accueil de 120 places.

45 rue des Oliviers (Tulette)
Entrée via le grand portail vert en face de la cour de l'école maternelle.
Tél. : 09 62 57 35 07
Mail : loisirsauvent@mairie-sp3c.fr

Horaires d'accueil (vacances*)
7h30-9h / 17h-18h30
*À noter : Loisirs au vent est rattaché à l'Académie d'Aix-Marseille pour les vacances d'hiver et de printemps

Ces centres sont destinés aux enfants âgés de 3 à 13 ans habitant Saint-Paul-Trois-Châteaux, Clansayes, Solérieux, Saint-Restitut, Tulette, Rochegude, Bouchet, Baume-de-Transit et Suze-la-Rousse.

Les navettes

Des navettes encadrées par des animateurs sont prévues pour conduire les enfants de leur commune de résidence jusqu'au centre de loisirs dans lequel ils doivent aller. Elles fonctionnent tous les jours d'école sauf le mercredi.

Les trajets peuvent évoluer d'une période de vacances à une autre. Les précisions sont données dans chaque dépliant d'inscription réalisé pour chaque période de vacances.

Les arrêts se situent :

- À Saint-Paul-Trois-Châteaux au Rubis'cube (parking de L'Odyssée'O)
- À Tulette à Loisirs au vent
- À Suze-la-Rousse (parking de la gendarmerie)
- À Rochegude (devant la mairie, lors des vacances de la zone B)

Inscriptions en accueils de loisirs

Les réservations se font à la journée pendant les vacances et à la demi-journée le mercredi. Rendez-vous sur le Portail famille ou au guichet unique de la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux pour les inscriptions.

Les réservations s'effectuent au plus tôt trois semaines avant le début des périodes d'ouverture de vacances et au plus tard le lundi avant 17h30 de la semaine précédant la venue de l'enfant. L'inscription préalable est une formalité obligatoire pour pouvoir bénéficier de l'ALSH et peut être effectuée toute l'année.

les devoirs

DU TRICASTIN

Être citoyen, cela veut dire avoir des droits, mais aussi des devoirs, le premier étant celui de respecter les droits des autres. La première raison de cette obligation réside dans son affirmation solennelle par un texte de valeur constitutionnelle. L'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose : "*La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits*".

Les citoyens, enfants comme adultes, doivent aussi respecter la loi et les valeurs de la République comme la liberté, l'égalité, la fraternité ou la laïcité. C'est en respectant ces droits et devoirs de citoyens qu'on peut toutes et tous vivre ensemble en paix !

Le terme de devoir peut être de nature juridique (obligatoire) ou plus morale, qui doit guider le citoyen dans son comportement dans l'espace public.

L'attitude des citoyens les uns envers les autres est bien évidemment primordiale pour rendre supportable la vie en société. La politesse, le respect, la capacité à venir en aide à une personne en difficulté sont autant de comportements citoyens qui doivent s'inscrire dans notre quotidien.

Vous retrouverez ci-après un certain nombre de devoirs qui s'appliquent au quotidien au sein de la commune.

Circulation & stationnement

CIRCULATION

En ville, la vitesse de circulation est limitée à 50 km/h et à 30 km/h, dans le cadre d'une zone 30 ou à 20 km/h sur les zones dites de partage. Les services de gendarmerie et la police municipale mettent en place de façon régulière des opérations visant à s'assurer du respect de ces vitesses de circulation.

Où circuler

Hoverboard, gyropode, trottinette, skateboard et monoroue électriques

Vous devez circuler sur les pistes cyclables. En leur absence, vous pouvez circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h et sur les aires piétonnes, à condition de rouler à faible allure (6km/h).

La circulation sur les trottoirs est interdite mais le stationnement y est autorisé, à condition de ne pas gêner les piétons.

Le transport de plusieurs personnes en même temps est interdit. Vous devez vous vêtir d'un équipement rétroréfléchissant en cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée.

Votre engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux. Le port du casque est conseillé.

À noter : pour utiliser une trottinette électrique vous devez avoir une assurance responsabilité civile.

Rollers ou patins à roulettes, trottinette et skateboard sans moteur

Son utilisateur est assimilé à un piéton et doit donc circuler sur les trottoirs.

Les cyclos mobiles légers

Nouveaux véhicules autorisés en ville, sous-catégorie des cyclomoteurs, ces petits deux-roues munis d'un siège sont communément appelés draisiennes électriques et sont classés dans différentes catégories. La sous-catégorie L1e-b fait partie des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM), laquelle n'exige pas d'immatriculation ni de carte grise mais suppose une assurance responsabilité civile. L'utilisation de ces véhicules est interdite aux moins de 12 ans et sur les trottoirs. Ils peuvent circuler sur les pistes cyclables ou sur les chaussées dont la vitesse est limitée à 30 ou 50 km/h (ils ne peuvent donc pas être utilisés sur les routes hors agglomération).

La sécurité en deux-roues à moteur

La fréquence des accidents corporels en deux-roues est supérieure à celle des voitures. Un équipement adapté limite les risques de blessures en cas d'accident. Le port du casque est obligatoire (conducteur et passager), tout comme celui de gants de motocyclisme certifiés CE. Cette mesure concerne également les tricycles et quadricycles à moteur, ainsi que les cyclomoteurs. Une dérogation est accordée aux usagers des véhicules équipés à la fois de ceinture de sécurité et de portière.

Quelle réglementation pour les pots d'échappement

Il est possible d'être verbalisé à cause du dysfonctionnement d'un pot d'échappement. C'est le cas par exemple si les nuisances sonores sont conséquentes et gênantes.

La réglementation interdit de modifier le dispositif du pot d'échappement d'origine du véhicule. Vous pouvez également être pénalisé, si les émissions de particules polluantes franchissent les seuils autorisés, ou si le contrôle sonore dénonce un niveau de bruit supérieur à 5 décibels par rapport à celui indiqué sur votre carte grise.

Vous risquez alors de vous faire arrêter si votre véhicule est trop bruyant, et écoper d'une amende de 135 €, voire d'une immobilisation de votre véhicule.

D'autres motifs de verbalisation relatifs au système d'échappement sont à prendre en compte : motorisation dotée d'un échappement libre, dispositif d'échappement non muni d'un silencieux en bon état ou qui a été modifié, conduite en agglomération en exerçant des accélérations répétées et poussées...

Pour tout changement nécessaire et homologué de pièces sur le véhicule, avertissez votre assureur avant intervention, afin d'être toujours couvert le jour où vous en aurez besoin.

Le code de la route s'applique aux cyclistes

Les règles du code de la route s'appliquent à tous. S'il en existe, vous devez rouler sur les pistes cyclables. Si vous roulez en groupe, roulez à deux de front ou en file indienne. La nuit, en cas de dépassement par un véhicule ou lorsque les circonstances l'exigent (chaussée étroite, etc.), placez-vous systématiquement en file indienne.

Les équipements de sécurité

Équipements obligatoires

• **Éclairage** : le vélo doit être doté d'un feu avant, blanc ou jaune, et d'un feu arrière rouge. Obligatoire de nuit, il l'est aussi de jour en cas de mauvaise visibilité.
• **Signalisation sonore** : vous devez pouvoir signaler votre présence par un moyen sonore audible à 50 mètres au moins (timbre, avertisseur, grelot, etc.).
• **Signalisation visuelle** : le cycle doit être équipé d'un dispositif réfléchissant (catadioptre). Un rouge à l'arrière, un orange sur chaque pédale, et deux oranges visibles latéralement.
• **Freinage** : chaque roue doit être équipée d'un dispositif de freinage.

Équipements facultatifs selon les cas

• **Le casque** : obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans, facultatif mais fortement recommandé ensuite.
• **Les gilets de haute visibilité** : obligatoires hors agglomération la nuit ou en cas de faible visibilité.

L'assurance

Une assurance spécifique n'est pas obligatoire. En effet, le risque est couvert par les assurances responsabilité civile ou multirisque habitation. Cependant, il est conseillé de contracter une assurance individuelle accident qui vous sera utile si vous êtes victime seule d'un accident (chute, etc.). Si vous êtes renversé par un véhicule automobile qui prend la fuite et qui n'est pas identifiable, vous pouvez vous adresser au Fonds de Garantie Automobile par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra vous indemniser.

Fonds de Garantie Automobile
64 rue Defrance
94307 Vincennes Cedex

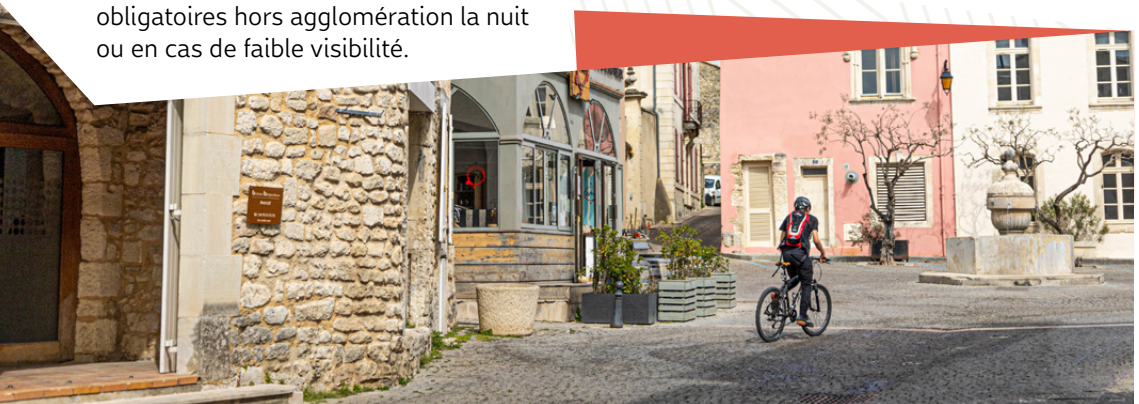

Le marquage des vélos

Afin de lutter contre le vol, les vélos neufs ou d'occasion vendus par des commerçants font l'objet d'un marquage obligatoire. Leur numéro unique de 10 caractères est inscrit dans une base de données permettant d'identifier facilement les propriétaires. Ne sont pas concernés par cette obligation les vélos pour enfants (dont les roues sont de diamètre inférieur ou égal à 16 pouces), les remorques de cycle et les engins de déplacement personnel (trottinettes, gyropodes, hoverboards...).

La sécurité de piéton

Même si le code de la route impose aux véhicules de céder le passage aux piétons, vous n'avez pas tous les droits et la prudence reste la règle.

Vous ne devez traverser la chaussée que dans les passages prévus à cet effet.Traversez seulement lorsque le signal piétons est vert. En l'absence de signalisation lumineuse, ne vous engagez qu'après vous être assuré que vous pouvez le faire en toute sécurité. Soyez attentif à votre droite et à votre gauche. L'arrêt d'une file ne signifie pas forcément l'arrêt de l'autre. Ne vous engagez pas derrière un obstacle qui masque la vue. À la nuit tombée, soyez attentifs : si vous voyez les phares à plusieurs centaines de mètres, les conducteurs ne vous aperçoivent qu'à quelques dizaines de mètres.

L'enfant piéton

Face à la circulation, un enfant ne réagit pas comme un adulte. Son champ visuel est limité et sa petite taille le cache des automobilistes. Il ne reconnaît pas les signaux sonores du danger. C'est donc à vous de lui apprendre à reconnaître les dangers de la rue. Vous devez donc lui faire emprunter les passages piétons et lui apprendre la signalisation tricolore. Faites-le toujours descendre de voiture côté trottoir.

STATIONNEMENT

Les possibilités de stationnement en ville sont multiples que ce soit dans une rue à double sens de circulation, sur une voie à sens unique ou dans un parking prévu à cet effet. Le tout est de s'assurer que le marquage au sol l'autorise et qu'il n'y a aucun danger.
Attention néanmoins à ne pas se garer à contresens par rapport à la circulation car le Code de la route l'interdit en ville !

Les zones bleues

La municipalité a fait le choix de la gratuité en matière de stationnement. Aussi et pour fluidifier et assurer une certaine rotation des véhicules dans certaines zones matérialisées (centre-ville), elle a mis en place des zones bleues qui vous autorisent de stationner pendant un temps limité.

À noter : vous pouvez être verbalisé si les forces de l'ordre constatent que votre véhicule est situé dans une même zone bleue au-delà des 1h30 autorisées, même si vous avez entre-temps modifié votre horaire d'arrivée sur le disque bleu. À Saint-Paul-Trois-Châteaux, la zone bleue s'applique du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h (hors dimanches et jours fériés).

Réglementation du stationnement et de l'arrêt d'un véhicule

En ville, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé dans le sens de la circulation selon les règles inscrites dans le code de la route.

Les véhicules doivent stationner sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers ou si l'état du sol s'y prête. Le stationnement se fera sur le côté droit lorsque la route est à double sens, et sur le côté droit ou gauche si la route est à sens unique.

Arrêt ou stationnement dangereux

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. L'arrêt ou le stationnement à proximité d'intersections, de virages, de sommets de côte ou encore de passages à niveau sont considérés comme dangereux, car la visibilité y est insuffisante.

Contrevenir à ces règles est passible d'une amende de 4e classe et d'un retrait de 3 points sur le permis de conduire. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites si le conducteur est absent ou refuse de bouger son véhicule. Il encourt également une suspension de permis de trois ans au plus.

Arrêt ou stationnement gênant

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation ou les autres usagers de la route.

Stationner sur des emplacements réservés aux véhicules de transport public ou de taxis, ou encore devant les entrées d'immeubles ou de garages constituent des exemples de stationnements gênants.

Contrevenir à ces règles est sanctionné d'amende prévue de 2e classe. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

Arrêt ou stationnement très gênant

Plus dangereux que l'arrêt ou le stationnement gênant, le stationnement très gênant peut se manifester comme suivant : un véhicule garé sur un passage piéton, un trottoir, ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules de transport public, de convoyeurs de fonds, de taxis ou de véhicules d'intérêt général prioritaires, un véhicule sur des emplacements réservés au stationnement des personnes handicapées, ou encore à proximité des feux ou panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation.

Contrevenir à ces règles est sanctionné par une amende de 4e classe, l'immobilisation et la mise en fourrière pouvant être également prescrites.

Arrêt ou stationnement abusif

Un stationnement est considéré comme abusif lorsque le véhicule est stationné de manière ininterrompue en un même point de la voie publique pendant plus de 7 jours.

Contrevenir à ces règles est sanctionné par une amende de 2e classe, également susceptible d'immobilisation et de mise en fourrière du véhicule.

La vidéo verbalisation

La police municipale effectue régulièrement des contrôles et verbalise les automobilistes qui ne respecteraient pas la réglementation. Dotée d'un système de vidéosurveillance, elle peut effectuer des opérations de vidéo verbalisation quand elle constate une infraction. Les infractions routières verbalisées ne se limitent pas uniquement au stationnement mais peuvent aussi concerner des dépassements de vitesse, le non-port de la ceinture de sécurité ou encore l'utilisation du téléphone.

Fonctionnement du dispositif de vidéo-verbalisation

1. L'agent de police constate une infraction sur l'un des écrans du centre de contrôle
2. Des clichés du véhicule ou du conducteur sont capturés comme preuve de l'infraction
3. Un procès-verbal dématérialisé est dressé afin de déterminer le contexte et de prouver l'existence de l'infraction
4. Toutes les informations sont transmises au Centre National de Traitement (CNT)
5. Le CNT recherche le titulaire de la certification du véhicule en infraction dans le fichier des enregistrements au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV)
6. Un avis de contravention est édité puis expédié par voie postale au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation

Le montant des amendes

L'amende est une sanction pénale qui consiste à payer une somme d'argent au Trésor public. Le montant dépend de la gravité de l'infraction. Il peut être minoré, c'est à dire diminué en cas de paiement rapide ou majoré (augmenté) en cas de paiement tardif. L'amende doit être prononcée par un juge, après un procès. Néanmoins, pour les infractions courantes et de faible gravité, une amende forfaitaire peut être infligée par un agent public. Le paiement de l'amende forfaitaire met fin aux poursuites.

Montants de l'amende forfaitaire selon la classe de la contravention et la date de paiement (susceptible d'être modifié)

CONTRAVENTION	AMENDE FORFAITAIRE (€)	AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE (€)
Infraction commise par un piéton	4	7
1e classe	17	33
2e classe	35	75
3e classe	68	180
4e classe	135	375
5e classe	200	450

Stationnement d'un camion de déménagement

Si votre nouveau domicile se situe dans une zone urbaine et que vous ne disposez pas d'un espace privé pour stationner votre camion de déménagement, vous devez alors le garer sur un stationnement public le plus proche du domicile.

Dans ce cas, vous avez la possibilité de faire une demande d'autorisation de stationnement pour votre camion, le temps que vous le déchargiez. Cette autorisation vous permet de réserver des places de stationnement pendant une durée prédéfinie.

Cette démarche vous évite donc de vous garer sur des emplacements interdits, et donc d'écoper une amende.

Il faut s'adresser au guichet unique de la mairie au plus tard 15 jours avant le déménagement. C'est le délai minimum pour vous assurer que votre dossier soit traité en temps et en heure. Une fois votre demande acceptée, vous recevrez un arrêté municipal.

Animaux de compagnie

Avoir un chien ou un chat : quelles sont les règles ?

L'adoption ou l'achat d'un animal de compagnie doit toujours être un acte réfléchi car il implique la responsabilité d'un engagement au long terme avec l'animal. Des droits sont garantis à l'acquéreur, ils sont assortis de devoirs parfois contraignants envers l'animal.

Droits garantis à l'acquéreur au moment de l'achat

Lors de l'achat, l'animal doit être âgé de huit semaines minimum. L'acquéreur doit être informé par le cédant des caractéristiques et des besoins de l'animal, des coûts de son entretien, de son évolution par la remise d'un document d'information.

Une attestation de cession doit lui être également remise et l'animal doit être identifié par une puce électronique ou un tatouage.

À noter : il est nécessaire de bien s'assurer auprès d'un vétérinaire que le chien que l'on veut acquérir n'appartient pas à la catégorie 1 des chiens d'attaque (dont l'acquisition est interdite) et de remplir les conditions prévues si le chien appartient à la catégorie 2 des chiens de garde ou de défense.

Avoir un chien susceptible d'être dangereux

Le propriétaire ou détenteur d'un chien inscrit sur la liste des chiens susceptibles d'être dangereux doit remplir un dossier de déclaration à la mairie du lieu de résidence habituel de l'animal.

Le dossier doit contenir l'identification et la vaccination antirabique du chien en cours de validité, le certificat de stérilisation (chiens de 1e catégorie) et l'assurance de responsabilité civile.

Une fois le récépissé délivré, le propriétaire ou détenteur du chien doit remplir ces conditions en permanence. En cas de changement de résidence une déclaration doit être déposée à la mairie du nouveau domicile.

Un défaut de présentation du justificatif de la déclaration peut entraîner une amende de 68€, contre 135€ en cas de non déclaration en mairie. Sur le domaine public, le port de la muselière est obligatoire en plus de la laisse.

Les déjections canines

Le ramassage des déjections canines est obligatoire sur le domaine public. Afin de le faciliter, la ville a installé des distributeurs de sacs munis de poubelles. Le mieux reste de prévoir un petit sac. La contravention pour déjection canine laissée à l'abandon s'élève à 35€.

Avoir un Nouvel Animal de Compagnie (NAC)

Il s'agit d'animaux appartenant à d'autres espèces que les chiens et les chats, comme les rongeurs, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons, invertébrés etc.

Les règles de détention d'un nouvel animal de compagnie (NAC) varient selon que l'animal appartient à une espèce domestique ou sauvage. Les animaux domestiques sont limitativement énumérés par arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques. Leur détention est libre (sous réserve du bien-être et de la santé de l'animal).

Tout animal ne figurant pas dans cette liste est un animal sauvage. Pour ces espèces, dites non domestiques, et selon leur dangerosité, leur statut de protection (espèces menacées ou protégées) ou les risques liés à l'environnement (espèces invasives), leur détention peut nécessiter une autorisation préfectorale ou un certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques, assorti d'une autorisation d'ouverture. Certains animaux doivent obligatoirement être identifiés.

Lorsque l'animal appartient à une espèce protégée, il doit être identifié par un vétérinaire dans le mois suivant sa naissance.

Lorsque l'animal provient de l'étranger, l'identification doit être effectuée dans les 8 jours suivant l'arrivée, sauf s'il est déjà identifié. Le vétérinaire qui procède à l'identification remet à son propriétaire une déclaration d'identification, à conserver sans limitation de durée. Il inscrit également l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques protégées (I-fap) dans les 8 jours suivant l'identification.

Assurer de bonnes conditions de vie et une bonne alimentation à des animaux non domestiques, sauvages et exotiques peut être ardu, aussi il est important de se renseigner auprès d'un vétérinaire ou d'un spécialiste pour évaluer les contraintes liées à l'élevage des NAC, et surtout avant toute acquisition d'une espèce non domestique, auprès des agents des DDETSPP.

La détention de mouton, porc ou chèvre

Le détenteur d'un ou plusieurs moutons ou chèvres doit se déclarer auprès de l'Établissement De l'Élevage (EDE) de son département. L'EDE lui attribue alors un numéro national d'exploitation. Pour connaître les coordonnées de votre EDE et la démarche à suivre, contactez la Chambre d'agriculture de la Drôme.

Chambre d'agriculture de la Drôme
Identification des Animaux
145 avenue Georges Brassens
CS 30418
26504 Bourg-Les-Valence Cedex
Tél. : 04 27 24 01 87
Mail : identification@drome.chambagri.fr

Avoir un cheval, un poney ou un âne

Si vous êtes propriétaire d'un équidé (cheval, poney, âne), vous devez déclarer votre animal auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) et le faire identifier. Si vous détenez au moins 3 équidés, vous devez désigner un vétérinaire sanitaire. L'animal doit être gardé, nourri, soigné, transporté de façon à garantir sa santé et sa sécurité.

Élevage et vente de chiens et de chats

Les règles du commerce de chiens et chats ont été renforcées pour garantir leur santé, leur bien-être et assurer une traçabilité dans la filière. Les éleveurs et les établissements de vente (animaleries, etc.) sont seuls autorisés à les vendre. Est considérée comme un éleveur, toute personne vendant au moins un animal issu d'une femelle reproductrice lui appartenant. Renseignez-vous auprès de la Chambre d'agriculture pour connaître les obligations des éleveurs. Les personnes vendant une seule portée par an et par foyer fiscal de chats ou de chiens de race, inscrits au livre généalogique des origines et disposant d'un numéro de portée, sont exemptés de la déclaration à la Chambre d'agriculture.

Les interdictions

La cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux est interdite dans les manifestations commerciales telles que les foires, marchés, brocantes, salons ou expositions dès lors qu'elles ne sont pas spécifiquement consacrées aux animaux. Cette mesure vise à empêcher la vente d'animaux dans des lieux et dans des conditions qui n'assurent pas le respect des prescriptions sanitaires. La vente à la sauvette, sur les trottoirs ou la voie publique est totalement prohibée, tout comme la vente en libre-service.

Que faire si vous avez perdu votre animal de compagnie ?

Il convient de prévenir la police municipale, la gendarmerie et les vétérinaires du quartier et d'appeler la fourrière ou les refuges les plus proches.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques a également mis en place une application gratuite appelée *Filalapat*. Elle simplifie les démarches des propriétaires d'animaux et du public en cas de perte d'un animal ou de recherche des propriétaires de l'animal égaré.

Peut-on promener son chien sans laisse ?

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur la voie publique ainsi que dans les halles et marchés sans qu'ils soient tenus en laisse. Les chiens doivent de plus être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire. L'absence de laisse entraîne une amende de 1ère classe.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

Laisser divaguer son chien dans les terres, les prés, les vignes, les vergers, les bois, les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs est également interdit. Un chien est considéré divaguant s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou encore s'il est éloigné d'une distance dépassant 100 mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation. Cela ne s'applique pas lors d'une chasse s'il est démontré que son propriétaire a tout entrepris pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de la chasse, ou dans le cas d'un chien de garde d'un troupeau.

Que faire en cas de morsure ?

Le propriétaire ou détenteur de l'animal doit faire une déclaration de sinistre auprès de son assureur habitation, qui vous indemnisera. Si l'accident est dû à une négligence de la part du propriétaire ou détenteur du chien, vous pouvez porter plainte.

Une morsure peut entraîner des complications. Consultez un médecin ou les urgences notamment dans les cas suivants : vaccin contre le tétanos dépassé, plaies infectées, immunodépression, diabète, ou morsure d'un chien enragé.

Déclaration de la morsure

Vous devez déclarer la morsure au bureau de police municipale de résidence.

Si votre chien était sous la garde et la surveillance d'une autre personne, cette personne peut effectuer la déclaration à la mairie de sa commune de résidence.

Tout professionnel qui a connaissance de l'événement dans l'exercice de ses fonctions (médecin, assureur, vétérinaire, etc.) peut également effectuer cette déclaration.

Les animaux errants

Que faire si vous trouvez un chien ou un chat errant ?

Vous pouvez emmener l'animal au bureau de police municipale ou à la gendarmerie pour qu'il soit transféré en fourrière.

Au bout d'un délai franc de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé, il est considéré comme abandonné et devient la propriété de la fourrière. Ce délai commence le lendemain de l'arrivée en fourrière et comprend la journée suivant le jour où le délai prend fin.

Après avis d'un vétérinaire, la fourrière cède l'animal gratuitement à une fondation ou une association de protection animale ou le fait euthanasier.

Nourrir les animaux errants

Il est interdit de nourrir ou de jeter de la nourriture pour attirer des animaux errants (pigeons, chats, etc.), cette pratique pouvant constituer une source d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Que faire lorsque son animal de compagnie est mort ?

Vous pouvez confier la dépouille de votre animal de compagnie à un vétérinaire pour qu'il se charge de le faire incinérer par un crématorium animalier ou contacter directement le crématorium.

S'il s'agit d'un chat, d'un chien ou d'un furet, vous devez déclarer son décès au fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-Cad) depuis le site de l'I-Cad.

Le règlement sanitaire départemental interdit le dépôt de cadavres d'animaux sur la voie publique, dans les ordures ménagères ou dans les mares, rivières, abreuvoirs, etc.

Que devient un animal de compagnie en cas de séparation ?

Un animal de compagnie est un être vivant doué de sensibilité. Toutefois, il reste considéré comme un bien sauf lorsqu'un texte prévoit une autre disposition. En cas de séparation d'un couple, aucun texte ne prévoit de disposition particulière. L'animal de compagnie est donc soumis aux mêmes règles que les autres biens du couple.

Ces règles varient selon leur statut (concubinage, pacs, mariage).

En cas d'entente mutuelle, les deux parties s'accordent sur celle qui en garde la propriété et éventuellement sur celle qui en sera le détenteur.

S'il y a un changement de propriété, une attestation de cession doit être rédigée. S'il y a changement de détenteur, celui-ci doit être effectué auprès des services I-Cad.

En cas de litige, la personne qui figure sur l'attestation de cession ou qui en apporte la preuve (facture...) est propriétaire légal de l'animal. Néanmoins, dans un cas porté devant les tribunaux, le juge est seul décisionnaire final.

Abandonner un animal

Abandonner un animal doit être la dernière solution envisagée. Néanmoins, lorsqu'aucune alternative n'est trouvée, il faut confier l'animal à un refuge animalier, qui veillera à prendre l'animal en charge dans les meilleures conditions et à lui trouver une nouvelle famille.

Abandonner un animal sur la voie publique ou dans la nature est considéré comme un acte de cruauté et de ce fait est strictement interdit. Il est puni d'une amende de 30 000 € et de 2 ans d'emprisonnement.

Les chiens d'assistance & guides d'aveugle

Les chiens d'assistance ou guides d'aveugle accompagnant les personnes qui ont la carte mobilité inclusion avec les mentions invalidité et priorité sont admis dans tous les lieux ouverts au public, y compris les magasins, les transports en commun, les locaux d'activité professionnelle, les lieux de formation ainsi que les établissements d'enseignement.

Il en est de même lorsque les chiens sont accompagnés de la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

Interdire l'accès des lieux ouverts au public aux chiens guides d'aveugles et d'assistance est puni d'une amende allant de 68 à 180 €.

Les ruches

Installer une ruche ou un rucher

Les distances d'implantation des ruches d'abeilles peuplées sont réglementées par le Code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021.

Les ruches devront être placées de telle sorte qu'elles ne soient pas à moins de :

- 20 mètres des voies publiques (hors chemins et sentiers d'exploitation), y compris des chemins de randonnée balisés, et des limites des propriétés voisines
- 100 mètres des limites des propriétés voisines si celles-ci sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, école, ...).
- 10 mètres si les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches.

Les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité ne sont assujetties à aucune prescription de distance.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche. Dans tous les cas les ruchers sont installés sous réserve de l'accord du propriétaire des terrains concernés.

www.drome.gouv.fr/documents-a-telecharger-et-liens-utiles-a3793.html

Déclaration des ruches

Toute ruche établie par des particuliers, des groupes, des associations, des entreprises, propriétaires ou détenteurs de ruches, à des fins de loisir ou à des fins professionnelles, pour la production de miel, d'essaims, de reines et d'autres produits de la ruche doit être déclarée dès la 1ère colonie détenue. Cette déclaration de ruches est une obligation annuelle pour tout détenteur de colonies d'abeilles.

La déclaration se fait par Internet ou par voie postale à DGAL-Déclaration de ruches située à Paris.

Pour les nouveaux agriculteurs, la déclaration se réalise au moment de l'installation de la 1ère colonie. Un numéro NAPI est attribué à l'apiculteur et ce n° doit être reporté sur un panneau à proximité du(des) rucher(s) ou sur au moins 10 % des ruches.

Si l'activité est à destination de la consommation familiale, une déclaration suffit.

Si elle est destinée à la vente, il faut au préalable de la déclaration obtenir un n° SIRET (si l'apiculteur possède un SIRET pour une autre activité agricole, il est possible de faire une adjonction d'activité sous le même numéro).

Une procédure simplifiée de déclaration en ligne a été mise en place sur le site :

mesdemarches.agriculture.gouv.fr

En cas de besoin, contactez le service d'assistance aux déclarants.

Tél. : 01 49 55 82 22
Mail : assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr

Le Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme, section Apicole, peut apporter une aide aux apiculteurs rencontrant des problèmes sanitaires ou de prédation par le frelon asiatique.

www.santeabeille26.fr
Mail : gds26@reseaugds.com

Gestion des déchets

Ramassage des ordures ménagères et tri sélectif

La collecte des ordures ménagères et le tri sélectif se font en porte à porte ou en apport volontaire en fonction de trois zones de la ville.

La valorisation, le recyclage de nos déchets doit-être la règle. L'objectif étant de réduire au maximum le volume de nos déchets incinérés ou enfouis.

Grâce aux efforts des Tricastins, le tonnage des ordures ménagères a déjà diminué de 810 tonnes.

ZONE D'HABITATION	ORDURES MÉNAGÈRES	TRI SÉLECTIF SACS JAUNES
Centre ancien à l'intérieur des remparts	Apport volontaire dans les bacs enterrés du centre ancien	Collecte le mercredi
Zone urbaine à l'extérieur des remparts	Collecte le lundi du 15 septembre au 15 juin, les lundi et vendredi du 15 juin au 15 septembre	Collecte le mercredi
Zone périurbaine ou campagne	Collecte le mardi	Collecte le jeudi

La collecte en porte à porte se réalise à partir de 5h.

Pensez à sortir la veille au soir, à partir de 21h, vos sacs jaunes et, si vous êtes concernés, vos containers dans lesquels vous aurez déposé vos sacs d'ordures ménagères.

À noter : vos containeurs ne doivent pas rester sur le domaine public après la collecte. Vous pourriez être verbalisé par les forces de l'ordre dans le cas contraire.

La déchetterie est un service gratuit pour les usagers

Les quatre déchetteries intercommunales sont ouvertes aux habitants de la CCDSP.

	DONZÈRE	MALATAVERNE	SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX	SUZE-LA-ROUSSE
LUNDI	8h-11h50 13h30-16h20	8h-11h50	14h-18h	9h-12h 14h-18h
MARDI	8h-11h50 13h30-16h20	**Fermée**	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h
MERCREDI	**Fermée**	13h-16h50	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h
JEUDI	8h-11h50 13h30-16h20	**Fermée**	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h
VENDREDI	8h-11h50 13h30-16h20	13h-16h50	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h
SAMEDI	8h-11h50 13h30-16h20	8h-11h50	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h
DIMANCHE	**Fermée**	**Fermée**	9h-12h	**Fermée**

Pour y accéder, une carte est nécessaire. Vous pouvez l'obtenir après avoir déposé le formulaire d'inscription complété et les pièces justificatives demandées à l'accueil de la mairie. Le formulaire est disponible sur le site du CCDSP :

ccdsp.fr/images/documents/formulaire_carte%20_acces.pdf

Pour tout renseignement, contactez le service déchets ménagers : 04 75 96 06 12

Les sacs jaunes

Les sacs jaunes sont utilisés pour jeter ce qui peut être recyclé, à savoir : papier, carton, canettes, aérosols, bouteilles plastiques avec bouchons, briques alimentaires, boites de conserves.

Ils sont à retirer au guichet unique. Afin d'assurer une mise à disposition suffisante pour tous et d'éviter que les sacs jaunes ne soient détournés de leur usage, vous disposez d'une dotation de deux rouleaux par an, correspondant à un usage moyen d'un sac par semaine.

Les besoins supplémentaires sont étudiés au cas par cas.

Je jette mes mégots de cigarette à la poubelle

Un geste pour la planète, pour la sécurité de tous et pour votre budget car vous risquez une amende de 3e classe en cas de jet au sol sur le domaine public.

Rappel : Non seulement il lui faut 12 ans pour se décomposer, mais cette décomposition consiste en une altération de sa matière synthétique en micro et nanoparticules de plastique : ces mêmes particules que l'on retrouve dans les mollusques et poissons pêchés dans nos mers et océans.

Les mégots infusent littéralement dans les eaux de pluie, laissant s'échapper nicotine, métaux lourds et résidus de pesticides en quantités toxiques pour les écosystèmes.

L'habitude de jeter négligemment son mégot peut avoir des conséquences funestes, et encore plus directement observables : chaque année, les mégots mal éteints lors d'une promenade ou jetés depuis la fenêtre d'un véhicule sont responsables d'incendies majeurs partout sur la planète.

Le dépôt sauvage

Le dépôt sauvage est un dépôt d'ordures interdit, quel qu'en soit la nature ou le volume, en un lieu où il ne devrait pas être.

Les dépôts sauvages sont une source de pollution des sols, des eaux, de l'air et de dégradation des paysages. Ils représentent une menace quant au risque d'incendie, de blessure, d'intoxication… et provoquent des nuisances visuelles et olfactives.

Dans le cadre de son pouvoir de police spéciale, le maire est compétent pour constater l'existence d'un dépôt sauvage et dispose d'un arsenal juridique lui permettant de faire supprimer ces dépôts anarchiques.

Tous les dépôts de déchets ne respectant pas les conditions de remise réglementairement fixées peuvent être sanctionnés (déposer un sac poubelle dans un container de déchets en verre, ou devant les grilles d'une déchetterie etc.).

Selon le type déchet et la façon dont il est sauvagement déposé, le détenteur ou producteur de celui-ci peut être sanctionné, soit par une contravention allant de la 1e à la 4e classe, soit d'une peine d'emprisonnement de deux ans, accompagnée d'une amende de 75 000 €.

Le brûlage à l'air libre

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie.

Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et particules.

Il convient de rappeler le principe général d'interdiction de brûlage de tels déchets.

Chaque département dispose de son propre règlement sanitaire, applicable de plein droit. Ce règlement sanitaire départemental est contraignant et sa violation peut entraîner des peines d'amendes.

Pour plus de renseignements, consultez le site internet de la préfecture de la Drôme.

www.drome.gouv.fr/l-emploi-du-feu-a2913.html

Nuisances sonores & olfactives

NUISANCES SONORES

Bruit de voisinage

Par principe, aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

Un arrêté préfectoral défini ainsi le cadre légal qui s'applique à tous les bruits de voisinage, notamment les bruits de particuliers, des animaux dont ils ont la responsabilité ou du métariel dont ils font usage, que ce soit lors d'activités personnelles ou professionnelles.

Sur les voies et lieux publics, ou les voies et lieux privés accessibles au public (y compris les terrasses, les cours et jardins des cafés et restaurants), sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance.

Nous pouvons notamment mentionner les publicités par cris, chants, ou appareils bruyants, l'emploi de haut-parleurs, l'usage d'instruments de musique, les réparations ou réglages de moteurs (sauf réparations de courte durée nécessaires à la remise en service d'un véhicule immobilisé), les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires.

Concert à l'occasion du Bal des pompiers le 13 juillet 2022

Certains événements font l'objet d'une dérogation permanente : la fête nationale (13 et 14 juillet), la fête du Nouvel An (31 décembre et 1er janvier) et la fête de la musique (21 juin).

Lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles, sportives ou fêtes, des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées, pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions. Ces dérogations pourront être délivrées le maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune ou le préfet, après avis des maires concernés, si l'évènement concerne simultanément plusieurs communes.

Les bruits provenant d'une activité professionnelle sont quant à eux réglementés par les articles R1334-32 à 35 du code de la santé publique. Ils sont interdits de façon globale, lorsqu'ils sont sources de bruit avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence (sécurité, santé, écologie).

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Les travaux de bricolage ou de jardinage

S'ils sont réalisés de façon occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations émises, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne peuvent être effectués que de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h 30. Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Pour plus de renseignements, consultez le site internet de la préfecture de la Drôme.

www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/AP_Bruit_de_voisinage_-_2_juillet_2015.pdf

NUISANCES OLFACTIVES

Les nuisances provoquées par des odeurs (appelées nuisances olfactives) peuvent être considérées comme un trouble anormal dès lors qu'elles perturbent de manière anormale le voisinage.

Qu'elles soient provoquées par un particulier (barbecue, ordures,...) ou par une entreprise (restaurant, usine,...), elles peuvent dans certains cas être sanctionnées.

Pour cela, il est obligatoire de faire une démarche amiable (envoi d'un courrier, sollicitation d'un conciliateur de justice) avant d'avoir recours au juge.

Si les troubles persistent malgré cette démarche, un recours devant le juge est envisageable.

En parallèle, vous pouvez faire appel à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire) pour qu'il vienne constater le trouble. Cette démarche est payante. Vous devez apporter la preuve du caractère anormal des odeurs.

Cette preuve peut être apportée par tout moyen (par exemple, témoignages, pétitions, constat du commissaire de justice, courrier envoyé au voisin).

LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

Le propriétaire est-il responsable des nuisances de son locataire ?

C'est le locataire qui est le principal responsable des troubles qu'il cause au voisinage. Toutefois, le propriétaire du logement doit engager certaines démarches auprès de son locataire pour faire cesser les nuisances. S'il ne fait rien, sa responsabilité peut être engagée.

EXPRESSION PUBLIQUE

La publicité extérieure (toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention) est soumise à une réglementation qui vise à protéger l'environnement et le cadre de vie. Cette réglementation définit les conditions et interdictions d'installation, et les déclarations et autorisations préalables à l'installation de tout dispositif.

Renseignez-vous à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme de Valence.

www.drome.gouv.fr/affichage-publicitaire-connaitre-la-reglementation-a3604.html

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévus par la réglementation en vigueur.

Des panneaux d'affichage libre implantés au sein de la commune sont utilisables pour y coller vos affiches.

Le dépôt d'imprimés sur les voitures est interdit depuis le 1er janvier 2021.

Entretien du jardin

Taille des haies

Vous pouvez faire pousser des arbres et plantations librement dans votre terrain. Toutefois, certaines règles de distance sont à respecter à proximité de la propriété de votre voisin. L'entretien des plantations mitoyennes ou en limite de propriété ainsi que la cueillette de vos plantations répondent également à une réglementation précise.

Distances à respecter

Elles varient selon la hauteur de votre plantation :

• Lorsque la hauteur de la plantation est inférieure ou égale à 2 mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 0,5 mètre.
• Lorsque la hauteur de la plantation est supérieure à 2 mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 2 mètres.

Si votre haie se situe près d'un carrefour, elle ne doit pas dépasser 1 mètre de haut. La hauteur est calculée à partir du niveau de la chaussée et la distance concernée va du centre du carrefour jusqu'à 50 mètres.

La distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre. La hauteur de la plantation se mesure depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre.

Un arbre respectant ces règles peut néanmoins occasionner un trouble (ombre, feuillage...). Il est alors possible de demander à votre voisin d'élaguer ou d'abattre l'arbre, à condition de prouver que vous subissez un trouble réel, excessif et anormal.

Si les plantations ne respectent pas les distances légales, le voisin gêné peut exiger qu'elles soient arrachées ou réduites à la hauteur légale. Il doit adresser au voisin concerné un courrier en recommandé avec accusé de réception. En cas de refus, la démarche à l'amiable à l'aide d'un conciliateur de justice est l'étape incontournable avant tout recours devant le juge.

Si les plantations ne respectent pas les distances légales, mais qu'elles sont situées à moins de 0,5 mètre de la limite de propriété, ou sont situées entre 0,5 mètre et 2 mètres de la limite de propriété et dépassent 2 mètres de hauteur depuis au moins 30 ans, alors seule une démarche amiable peut être envisagée.

La coupe des branches des arbres, arbustes et arbrisseaux appartenant au voisin et qui avancent sur votre propriété relève de sa responsabilité. Vous pouvez contraindre votre voisin à couper les branches de son arbre si elles avancent sur votre propriété, mais vous n'avez pas le droit de les couper vous-même.

Si des racines ou des ronces empiètent sur votre propriété, vous pouvez librement les couper. La taille doit se faire à la limite de votre propriété.

Plantation mitoyenne

L'entretien est à la charge des 2 parties : chacun doit tailler son côté de la haie. Il est conseillé de tailler les 2 côtés de la haie au même moment.

À noter : vous pouvez détruire la plantation mitoyenne jusqu'à la limite de votre propriété, à la condition de construire un mur sur cette limite.

D'autres règles peuvent par ailleurs vous être imposées dans le cadre de votre contrat de copropriété.

Tonte des pelouses

Vous pouvez tondre votre jardin de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30, sauf les dimanches et jours fériés.

Dans quel cas le débroussaillage est-il obligatoire ?

Le débroussaillage (ou débroussaillement) est obligatoire dans les zones exposées à un risque d'incendie avant le 15 mai de chaque année. Les règles générales de débroussaillage sur la Drôme sont précisées par la réglementation départementale. À Saint-Paul-Trois-Châteaux, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux propriétaires de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Si vous êtes situés en dehors d'une zone urbaine

Cette opération doit être réalisée autour de votre habitation sur une profondeur de 50 mètres. Le long des voies d'accès à votre terrain (route, sentier, chemin privatif), cette opération doit être réalisée autour de votre habitation sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie :

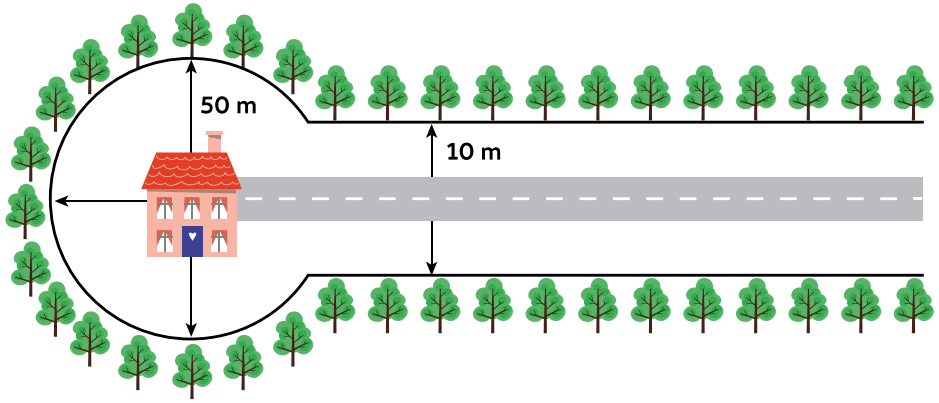

Si vous êtes situés en zone urbaine

Vous avez obligation de débroussailler l'intégralité de votre parcelle, avec ou sans bâtiment.

Si un terrain voisin se trouve dans votre périmètre de débroussaillage, vous devez demander au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception le droit de pénétrer sur son terrain. S'il vous refuse l'accès à sa propriété, les opérations de débroussaillage sont à sa charge. Il vous faut en informer la mairie.

Terrains non entretenus

Un propriétaire est obligé d'entretenir son terrain. Si votre terrain est voisin d'un terrain non entretenu par son propriétaire (en friche, encombré de détritus, gravats, déchets de chantiers), vous pouvez subir un préjudice. Des recours existent :

Vous connaissez le propriétaire

Adressez-lui un courrier lui demandant d'entretenir son terrain. Vous pouvez également faire appel à un conciliateur de justice pour tenter une médiation avant de recourir au tribunal.

Le propriétaire n'est pas identifié

Toute personne (par exemple, un voisin habitant à proximité du terrain) peut contacter les services de la mairie.

Nettoyage des trottoirs

Le règlement sanitaire départemental prévoit que les voies et espaces publics doivent être tenus propres. Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Tout propriétaire, locataire ou gérant d'immeuble doit assurer la liberté de passage au droit de son habitation lors de chute de neige ou formation de verglas.

Le nettoiement de la partie publique devra être effectué sur une largeur d'au moins deux mètres ainsi que sur la longueur totale de la façade afin de permettre la libre circulation des piétons.

Lutte contre l'ambroisie

La région Auvergne-Rhône-Alpes est la région la plus concernée de France par la présence d'ambroisies.

Trois espèces sont classées dangereuses pour la santé humaine, au titre du code de la santé publique, dont deux sont présentes dans la région.

Au-delà de l'enjeu sanitaire lié à leur caractère allergisant, elles sont également une menace pour la biodiversité et engendrent d'importants problèmes pour la production agricole.

Si vous constatez la présence d'ambroisie dans votre jardin, arrachez-la à la main, surtout après une pluie.

Signalez tout présence d'ambroisie présente dans la commune à la mairie.

Toute personne observant la présence des ambroisies est invitée à le signaler via la plateforme :

www.signalement-ambroisie.fr

Urbanisme

Édification de clôture et ravalement des façades

Dans un souci de préserver l'ensemble harmonieux des constructions de la commune au regard notamment de son patrimoine architectural, la déclaration de travaux pour l'édification de clôtures et le ravalement de façade, de tout ou partie de bâtiment, sur l'ensemble du territoire communal est obligatoire.

Constitue une clôture tout ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété, qu'il soit ou non implanté en limite de propriété et quels que soient les matériaux utilisés.

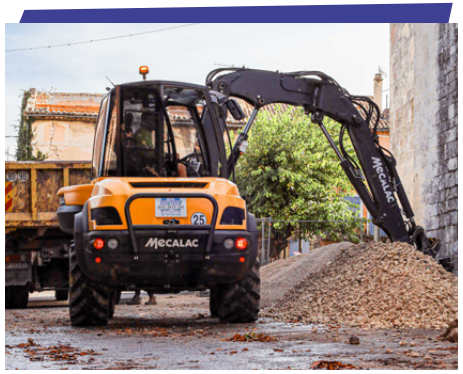

Démolition

Pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, l'obtention d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal est obligatoire.

Les zones de prévention

Afin de protéger les populations des risques naturels, les services de l'état ont défini un zonage classifiant ces risques. Des mesures d'urbanisme plus ou moins restrictives y sont associées. C'est le cas par exemple des zones classées rouges, présentant un risque d'exposition accru aux catastrophes naturelles, où toute nouvelle construction est interdite.

Une cartographie reprenant ces zonages est présentée dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) disponible dans la rubrique Urbanisme du site internet de la ville.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) réglemente ces zones, leur utilisation et l'aménagement des sols en fonction des risques naturels.

Le PPR est annexé au PLU et s'impose en matière de droit à construire au même titre que le règlement du PLU.

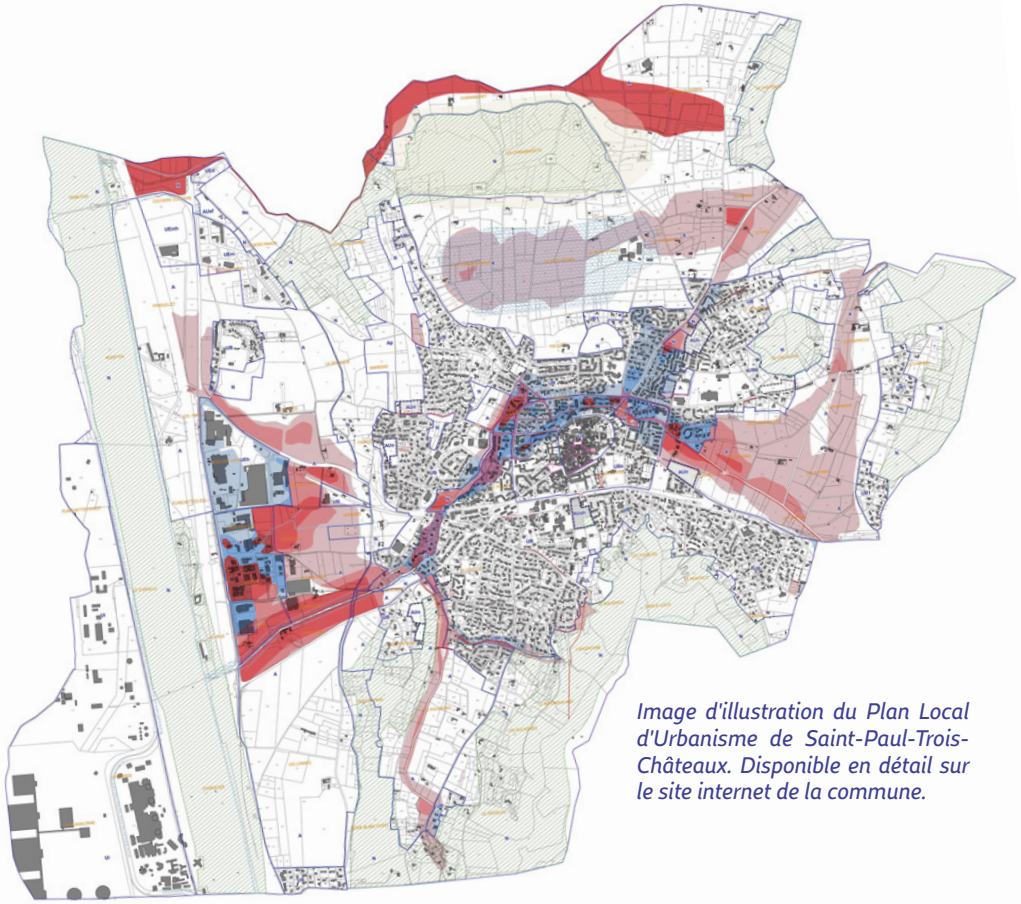

Image d'illustration du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Disponible en détail sur le site internet de la commune.

Réparation extérieure

Généralement, les travaux d'entretien ou de réparation ne modifiant pas l'aspect extérieur de votre maison ne sont soumis à aucune autorisation (remise en l'état ou la réparation d'une toiture par exemple).

À noter : le remplacement d'une porte, d'une fenêtre, d'une gouttière, ou la réparation d'une cheminée nécessitent une autorisation préalable même s'il s'agit d'une reconstruction à l'identique.

En revanche, si ces travaux ou réparations ont pour conséquence de modifier l'aspect extérieur de votre maison, une autorisation est nécessaire.

Ils sont soumis à une déclaration préalable ou à une demande de permis de construire, selon leur ampleur et leurs caractéristiques. C'est également le cas pour les travaux d'agrandissement et les constructions nouvelles.

Changement de destination

Il consiste à modifier l'affectation de tout ou partie d'un bâtiment. Un commerce peut par exemple devenir une habitation. Vous devez faire une demande de permis de construire si le changement de destination s'accompagne de travaux qui modifient la structure porteuse ou la façade de votre construction. Si vous changez la destination de tout ou partie d'un bâtiment sans modifier la structure porteuse ou la façade, vous devez déposer en mairie une déclaration préalable de travaux.

Récupération de l'eau de pluie

Vous pouvez récupérer et stocker l'eau de pluie pour votre usage personnel dans certains cas seulement, et sous certaines conditions. L'eau de pluie peut être récupérée pour un usage domestique, hors consommation alimentaire.

À l'extérieur de votre habitation

Vous pouvez utiliser l'eau de pluie librement notamment pour arroser votre jardin ou nettoyer votre voiture.

À l'intérieur de votre habitation

Vous pouvez utiliser l'eau de pluie uniquement pour :

- remplir la chasse d'eau des WC
- nettoyer les sols
- laver le linge (à condition d'utiliser un dispositif de traitement de l'eau adapté).

Il est strictement interdit de consommer l'eau de pluie. Vous ne devez donc pas la boire, ni l'utiliser pour cuisiner ou laver la vaisselle. En effet, l'eau de pluie peut présenter une contamination chimique, notamment après ruissellement sur une surface contaminée. Elle peut également présenter une contamination bactérienne ou parasitaire si elle est stockée dans une cuve.

À noter : il est interdit d'utiliser à l'intérieur de votre habitation l'eau de pluie qui a ruisselé sur un toit contenant de l'amiante-ciment ou du plomb.

Tous les 6 mois, vous devez vérifier la propreté de vos équipements et la présence d'une plaque signalétique eau non potable. Vous devez également vérifier l'absence de connexion entre le réseau destiné à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie.

Tous les ans, vous devez faire (vous-même ou par un professionnel) le nettoyage des filtres et la vidange, le nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage. Il faut également (faire) vérifier les vannes et les robinets de soutirage. Vous avez l'obligation de tenir à jour un carnet d'entretien sanitaire de votre installation.

En tant que propriétaire, vous devez informer votre locataire du fonctionnement du système de récupération des eaux de pluie.

Panneaux solaires

Il est possible d'obtenir de l'électricité à partir de panneaux solaires (ou photovoltaïques) installés sur la toiture de votre maison. L'électricité obtenue peut être utilisée pour votre usage personnel ou vendue, en totalité ou en partie, à un fournisseur d'électricité. De ce choix dépendront notamment les obligations techniques et administratives à respecter.

Avant d'installer vos panneaux solaires, vous devez faire une déclaration préalable de travaux auprès de votre mairie. Si vous construisez une maison, l'installation de vos panneaux solaires doit figurer sur la demande de permis de construire.

À savoir : il est recommandé de contacter le service urbanisme de la mairie pour savoir s'il existe des règles particulières en vigueur dans votre commune (exemple : couleur de la toiture).

Déclaration des puits et forages

Tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20077

Tout prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an est considéré comme domestique.

Cette obligation concerne aussi bien les nouveaux ouvrages que les puits et forages existants.

Piscine privative

Vous pouvez installer ou construire une piscine dans votre jardin à condition de respecter certaines règles. Au-delà d'une certaine surface et en fonction des caractéristiques de la piscine (hors-sol, creusée, avec abri, etc.), des autorisations en mairie peuvent être nécessaires.

	SANS COUVERTURE OU COUVERTURE ≤ 1,80 M	COUVERTURE > 1,80 M
Bassin > 10 m² et ≤ 100m²	Déclaration préalable	Permis de construire, quelle que soit la surface de la partie couverte
Bassin > 100 m²	Permis de construire	Permis de construire (déposé par un architecte si la surface de plancher créée est > à 150 m²)

Il peut s'agir soit d'un déclaration préalable soit d'un permis de construire en fonction des dimensions et caractéristiques de la piscine.

À savoir : pour les piscines privées à usage familial et selon le Code de la construction et de l'habitation, toute piscine privative, enterrée et non close, à usage individuel, doit être pourvue d'au moins un des quatre dispositifs de sécurité normalisés visant à prévenir le risque de noyade : abri, alarme, barrière ou couverture.

Les propriétaires qui ne satisfont pas à cette obligation encourent des sanctions pénales, notamment une amende de 45 000 €.

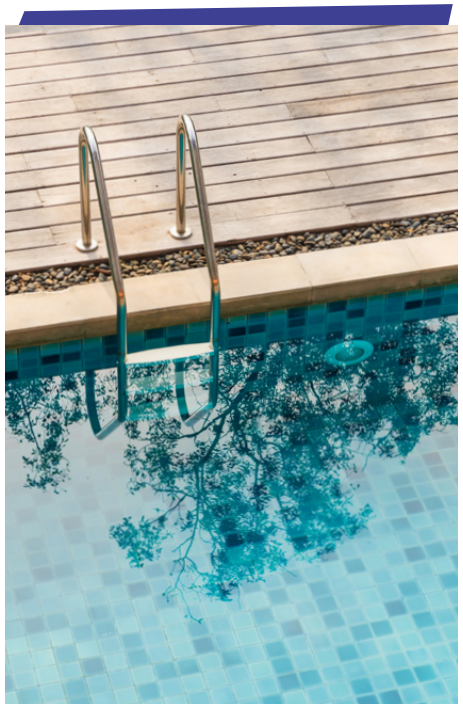

Annexes extérieures

Pour construire un abri de jardin, une autorisation d'urbanisme peut être nécessaire en fonction de sa surface.

Les secteurs protégés sont les sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement, les réserves naturelles, les espaces remarquables et les milieux du littoral à préserver.

Les autorisations requises

- Si l'emprise au sol ou la surface de plancher est supérieure à 20 m² (sauf en zone urbaine où elle doit être supérieure à 40 m²) : permis de construire exigé.
- Si la surface est comprise entre 5 et 20 m² (ainsi qu'en zone urbaine pour les projets inférieurs à 40 m²): déclaration préalable de travaux.
- Si l'emprise au sol et la surface de plancher est inférieure à 5 m² : pas d'autorisation requise.

Vous devez, cependant, consulter le PLU ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Votre projet devra respecter les règles du PLU.

Divers

L'usage d'un drone : quelles règles

Un drone est un engin volant sans passager, piloté à distance. Si vous souhaitez piloter un drone pour le loisir ou, plus généralement, pour effectuer un vol à faible risque, vous devez respecter la réglementation sur les vols en catégorie ouverte. Certains drones doivent être enregistrés pour effectuer ce type de vol. Dans tous les cas, un certain nombre de règles conditionnent leur pilotage.

Il existe des zones où le pilotage de drone est autorisé, d'autres où il est interdit. Certaines zones connaissent des restrictions comme sur le territoire de Saint-Paul-Trois-Châteaux où l'usage de drone est interdit sans autorisation spéciale.

Plus de renseignements :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51382
www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-uas-categorie-ouverte-et-aeromodelisme

En cas de violation des règles de sécurité et des interdictions de survol, vous risquez de 1 à 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € à 75 000 € d'amende et de vous faire confisquer votre drone.

Saint-Paul
Trois-Châteaux

www.ville-saintpaultroischateaux.fr

Ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux ; mars 2023 / Année des 3C " Civisme, Citoyen, Cité "
Sources : www.service-public.fr, www.legifrance.gouv.fr, www.justice.fr.

Crédit photos : Archives municipales et service communication de la ville, Shutterstock, Freepik
Établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD) .